

CONSEIL D'AGGLOMERATION du Mercredi 06 mai 2020- 15 h 00 ORDRE DU JOUR

Approbation de la séance précédente

Compte rendu des décisions du Président

Ordre du Jour (rapports joints)

<u>ADMINISTRATION</u>

- 01 Adoption des modalités de fonctionnement de l'assemblée durant la période d'état d'urgence sanitaire
- 02 Lutte contre le COVID-19 Acquisition de masques de protection à destination de la population et des membres du personnel des entreprises ou administrations du territoire

FINANCES

- 03 Décision budgétaire modificative N°1 des budgets Principal, Assainissement, Eau, Tourisme, Transports et Hôtel de Projets
- 04 Fonds de péréquation Intercommunal et Communal 2020 Répartition dérogatoire
- 05 Répartition des recettes issues des forfaits post stationnement (FPS) Conventions avec les communes de COMPIEGNE et MARGNY-lès-COMPIEGNE
- 06 Constitution de la Société Publique Locale (SPL) associant la Ville de Compiègne et l'ARC destinée à promouvoir les activités des sports équestres

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

- 07 COVID 19 Mise en place d'un dispositif de relance économique pour les entreprises
- 08 COVID 19 Convention portant délégation exceptionnelle de compétence de la Région Hautsde-France à l'ARC en matière d'aides aux entreprises
- 09 COVID 19 Convention entre l'ARC et INITIATIVE OISE-EST pour la mise en œuvre du dispositif de relance économique
- 10 Action Cœur de Ville Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)

11 – JAUX – LES CAILLOUX – Projet de transfert du Centre de Formation de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

- 12 Lancement d'une consultation pour le renouvellement du marché collecte du verre en apport volontaire
- 13 Lancement d'une consultation pour l'acquisition d'équipements de pré-collecte (bacs)
- 14 Lancement d'un marché pour la maîtrise d'œuvre du désensablement de la source de NERY

TRANSPORTS, MOBILITÉ ET GESTION DES VOIRIES

- 15 TIC Prise en charge et remboursement des frais de transport scolaire pour l'année scolaire 2020-2021 engagés par les habitants de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Lachelle, Néry, Saintines, Saint Vaast de Longmont et Verberie
- 16 Avenant à l'accord cadre n°71/2019 avec la société INÉO NORD PICARDIE relatif à l'entretien de l'éclairage public des zones d'activités et d'habitations de l'ARC

AMENAGEMENT

- 17 COMPIEGNE École d'État-Major: Travaux de transformation du gymnase du Manège pour la pratique de l'escrime (Salle d'armes) Lancement de la consultation des entreprises et demande de subventions supplémentaires auprès de l'Etat
- 18 COMPIEGNE Réhabilitation des deux pavillons d'accueil de l'École d'État-Major : lancement d'une consultation d'entreprises pour la réalisation des travaux
- 19 COMPIEGNE Nouveau programme de Rénovation Urbaine Lancement de consultations d'entreprises pour une mission de géomètre globale et une mission de géodétection des réseaux dans le cadre des études préalables à la création de la Zone d'Aménagement Concerté Maréchaux Musiciens
- 20 MARGNY LES COMPIEGNE Installation de constructions modulaires sur le site de l'aérodrome Compiègne/Margny : lancement d'une consultation de prestations de service
- 21 LACHELLE Construction d'un bâtiment scolaire sur la commune : demandes de subvention auprès de l'État au titre du Contrat de Ruralité 2020 et auprès du Conseil Départemental de l'Oise
- 22 COMPIEGNE ZAC du CAMP DES SABLONS Cession du lot CO2 au groupe PICHET
- 23 CHOISY AU BAC ZAC du MAUBON Fixation du prix de cession des lots libres
- 24 LACROIX SAINT OUEN ZAC LES JARDINS Mise en œuvre de la tranche 2 de la ZAC Lancement d'une consultation d'entreprises
- 25 LACROIX SAINT OUEN ZAC LES JARDINS Lancement d'une consultation d'entreprises pour l'aménagement du square

- 26 LACROIX SAINT OUEN ZAC LES JARDINS Demande de subvention au titre du LEADER pour l'aménagement du square
- 27 LACROIX SAINT OUEN ZAC LES JARDINS Convention avec GRDF concernant la desserte en gaz pour les lots à bâtir
- 28 Création d'une voie verte entre BIENVILLE et CLAIROIX Phase 1 : Avenant au marché de travaux N° PA 60/2019
- 29 CLAIROIX / BIENVILLE Création d'une Voie Verte Signature d'une convention générale de maitrise d'ouvrage avec le Conseil Départemental pour les travaux Phase 2

HABITAT

- 30 Convention de délégation des aides à la pierre Avenant 2020
- 31 Habitat privé Avenant à la convention de mandat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour la gestion des aides complémentaires à l'habitat privé octroyées par l'ARC pour 2020

ADMINISTRATION

- 32 Modification du tableau des effectifs
- 33 Décisions du Président

QUESTIONS DIVERSES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 06 MAI 2020

Délibérations N°01 à N°09

Le six mai deux mille vingt à 15 h 00, s'est réuni aux Salles Saint Nicolas à Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, il a été donné la possibilité aux conseillers communautaires d'assister à la séance par visio-conférence.

Etaient physiquement présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Jean-Marie LAVOISIER, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric de VALROGER, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marc-Antoine BREKIESZ, Marie-Christine LEGROS, Dominique RENARD, Françoise TROUSSELLE, Christian TELLIER, Joël DUPUY de MERY, Evelyse GUYOT, Etienne DIOT, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Claude PICART, Jean-Pierre LEBOEUF, Claude LEBON, Bernard DELANNOY

Etaient présents par visio conférence :

Alain DRICOURT, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Sandrine de FIGUEIREDO, Philippe TRINCHEZ, Anne-Patricia KOERBER, Monia LHADI, Philippe BOUCHER, Jacqueline FERRADINI, Evelyne LE CHAPELLIER, Rachida EL AMRANI, Georges DIAB, Xavier GERARD, Jean-Pierre DESMOULINS, Michel ARNOULD, Patrick STEFFEN, Béatrice MARTIN

Ont donné pouvoir :

Eric VERRIER à Joël DUPUY de MERY, Sylvie OGER-DUGAT à Eric de VALROGER, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Richard VALENTE à Solange DUMAY

Était absent remplacé par un suppléant :

Pascal SERET par Xavier LOUVET

Etaient excusés :

Marie-Pierre DEGAGE, Micheline FUSEÉ, Marc RESSONS

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services

M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint

M. SÉJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. BACHELET – Directeur Général Adjoint

M. COCHARD - Directeur

M. TERNACLE - Directeur

M. Marc-Antoine BREKIESZ a été désigné secrétaire de séance.

<u>Date de convocation</u>: 27 avril 2020 Date d'affichage: 13 mai 2020

Nombre de membres présents

ou remplacés par un suppléant :46Nombre de membres en exercice :53Nombre de votants :50

ADMINISTRATION

01 - Adoption des modalités de fonctionnement de l'assemblée durant la période d'état d'urgence sanitaire

Dans le contexte de crise sanitaire que connaît le pays, la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 contient plusieurs dispositions relatives à la continuité du fonctionnement des collectivités locales.

Cette loi a été complétée par une série d'ordonnances, en particulier l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Cette ordonnance permet la tenue de séances des assemblées délibérantes, et a notamment assoupli leurs règles de fonctionnement pendant l'état d'urgence sanitaire, pour que les organes délibérants puissent se réunir si nécessaire.

Ainsi:

- Le calcul du quorum est ramené au 1/3 des membres de l'assemblée présents ou représentés (la moitié actuellement),
- Un conseiller peut être porteur de deux pouvoirs (au lieu d'un seul, en temps normal),
- Une nouvelle faculté de réunion en visioconférence ou audioconférence, afin de limiter les contacts, est mise en place.

Dans ce dernier cas de figure, l'ordonnance prévoit que l'assemblée qui opte pour une réunion soit en audio soit en visio conférence, doit déterminer par délibération, lors de la première séance organisée sous ce format, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin.

Pour la tenue, durant cette période exceptionnelle, des réunions de conseil d'agglomération :

- La technologie retenue est la visioconférence, mais il est permis aux conseillers qui le souhaitent de siéger physiquement.
- L'outil utilisé est l'application « LIFESIZE », utilisable sur PC, Mac, tablette et smartphone.
- L'identification des participants se fera par appel nominatif. Il sera distingué sur la feuille d'appel et dans le registre des délibérations si le conseiller était physiquement présent, ou y a assisté par visio conférence.
- Le vote des délibérations interviendra par vote au scrutin public.
- Les séances demeurent publiques et les débats enregistrés.

Les dispositions de droit commun applicables au fonctionnement usuel de notre assemblée, retracées notamment dans le règlement intérieur du conseil d'agglomération qui demeure en vigueur, continuent à s'appliquer.

Le conseil d'agglomération est appelé à approuver ces modalités de fonctionnement durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Philippe MARINI,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines en date du 28 avril 2020,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités de fonctionnement durant la période d'état d'urgence sanitaire telles que détaillées ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président,

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise

ADMINISTRATION

02 – Lutte contre le COVID-19 – Acquisition de masques de protection à destination de la population et des membres du personnel des entreprises ou administrations du territoire

Le port du masque est présenté désormais comme une mesure complémentaire aux gestes barrière et sa généralisation a été envisagée par le gouvernement, à partir du 11 mai 2020, avec un usage systématique annoncé pour les professions les plus exposées ou dans les transports en commun. Il s'agit de masque « grand public », c'est-à-dire alternatifs aux masques chirurgicaux et FFP2.

Afin de participer à cet effort d'équipement de nos habitants, Monsieur le Président a lancé l'acquisition de masques en tissu lavables et réutilisables qui seront remis dans les mairies de chacune de nos 22 communes. En complément, pour un usage davantage professionnel, l'acquisition de 10 000 visières en matière plastique doit être elle aussi lancée.

Les commandes lancées à ce jour sont :

Numéro /date Décision Président	Entreprises	Objet	Montant TTC
14-2020	SENFA	60.000 masques	201.840,00
du 16/04/2020	67 Selestat		euros
15-2020	ICS Moulins	5.000 masques	56.012,50
du 21/04/2020	60 Béthisy-Saint-Pierre	+ 20.000 kits de confection	euros
22-2020	DESFILERIBALTA LDA	3.000 masques	14 760,00
du 24/04/2020	PORTO (Portugal)	·	euros

Par ailleurs, la Société PKM LOGISTIC à CLAIROIX, en lien avec la Société ERODE, doit fournir un volume de 10.000 visières qui seront probablement plus à finalité professionnelle.

Ces acquisitions de masques et de visières sont intégrées à l'inscription budgétaire de 300.000 euros TTC prévue à la décision modificative n°1 présentée à cette même séance du conseil et sera complétée par virement de crédits.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Mme de FIGUEIREDO,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines en date du 28 avril 2020,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE le choix d'équiper la population et les entreprises de masques en tissu aux conditions exposées ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme, Le Président,

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise

FINANCES

03 - Décision budgétaire modificative N°1 des budgets Principal, Assainissement, Eau, Tourisme, Transports et Hôtel de Projets

La décision budgétaire modificative proposée fait suite notamment aux premières conséquences mesurées de la crise liée au COVID 19. En effet, au-delà de quelques ajustements concernant les budgets Assainissement – Eau – Tourisme et Transport, les principales modifications portent sur le budget Principal et de façon plus marginale sur le budget « Hôtel de Projet ».

Ainsi, cette décision budgétaire modificative a pour objet :

- De mettre en place un dispositif d'accompagnement et de soutien à la reprise d'activités des commerçants et des petites entreprises du territoire de l'ARC. Une somme de 1,6 millions d'euros sera consacrée à cet objectif en créant différents outils permettant de couvrir des champs d'intervention distincts, en complément des dispositifs mis en place par l'Etat et le Conseil Régional notamment,
- De renforcer l'animation des centres commerçants de nos centres villes avec un programme d'actions qui se développera dès les mois de juillet et d'août. L'objectif sera là encore de renforcer l'attractivité économique et touristique de l'offre commerciale du centre-ville dans une période de grandes vacances dont les habitudes seront probablement modifiées par la crise sanitaire,
- De contribuer à la mise en place d'une nouvelle société publique locale dans le domaine équestre, qui aura notamment pour objectif de développer le tourisme équestre sur le territoire de l'ARC,
- D'exonérer de loyer les entreprises du Parc Technologique des Rives de l'Oise à Venette frappées par la crise sanitaire.

Les tableaux joints en annexes détaillent les ajustements de crédits opérés au niveau de chaque budget et qui portent sur les principales opérations suivantes :

Budget principal

Dans le cadre son plan d'action face à la crise sanitaire et économique du COVID-19, il est proposé les ajustements budgétaires suivants :

- Une enveloppe de +300 k€ dédiée à l'achat de masques pour les habitants de l'ARC
- Le versement l'ARC d'une subvention d'un montant de +1,6 M€ à Initiative Oise Est dans le cadre de la création d'un plan de relance économique afin d'accompagner la reprise d'activité des entreprises de ses entreprises. Ce dispositif est détaillé dans un rapport présenté à cette même séance. Il faut souligner que le dispositif proposé par l'Agglomération vient en complément du fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 crée par l'Etat par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. Tout comme pour le fonds de solidarité

crée par l'Etat et du fait du caractère exceptionnel du dispositif crée par l'Agglomération, il est proposé que cette subvention s'impute en section d'investissement sur le compte « 20423 – Projets d'infrastructures d'intérêt national ». Le projet de convention signée avec Oise Est initiative prévoit que les sommes remboursées par les entreprises ou le solde des fonds non utilisés soient remboursées à l'agglomération. Les titres de recette qui seraient émis le seraient à l'article « 1388 – Autres subventions d'investissement non transférables ».

- Le versement d'une subvention de 80 k€ pour financer un programme d'animation auprès des commerçant au profit de la fédération des associations commerciales du compiégnois (FACC). Voir le rapport présenté à la même séance.

Par ailleurs, il vous est proposé les dépenses supplémentaires suivantes :

- +83 k€, représentant 2/3 du montant à verser pour la prise de 25% du capital d'une SPL qui sera chargée de la gestion du cercle hippique de Compiègne (Les 75% restants seront détenus par la ville de Compiègne). Le solde est à verser en 2021 (cf. rapport présenté à cette même séance).
- +23 k€ de participation du budget principal aux budgets annexes (+46k€ pour le budget hôtel de projet et -23k€ pour le budget annexe tourisme).
- 4,5 k€ de cotisation de l'ARC à la fédération des entreprises publiques locales.

Ces dépenses sont financées comme suit :

- +178 k€ de fiscalité (montants notifiés après le vote du budget) dont +130 K€ de Taxe d'Habitation
- +77 K€ de dotations (+ 30 k€ de DGF, + 47 k€ d'allocations compensatrices)
- -231 K€ du montant des dépenses imprévues
- L'augmentation du montant prévisionnel d'emprunts de 1,6 M€. Le niveau d'emprunts sera ajusté en cours d'année en fonction de l'exécution budgétaire.

Budget Assainissement

En fonctionnement

Il s'agit de l'intégration du contrat d'exploitation de la station d'épuration de Verberie omis lors de la préparation du budget primitif pour 205K€ et de 30,5 K€ d'écritures d'ordre (Amortissements) financées par l'ajustement du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement de -112k€ et 123,6 K€ d'opérations d'ordre.

En investissement

Ajustement du montant des travaux de -205k€ et du virement à la section d'investissement de -112 k€, les autres écritures correspondraient à des écritures d'ordre (amortissement) dans le cadre de la mise à jour du travail encours sur l'inventaire de l'ARC.

Budget Eau

En fonctionnement

Il s'agit de l'ajustement des charges à caractère général pour 44 K€ (Dont 41k € d'achat d'eau à la SAUR pour la commune de venette) et 69k€ d'écritures d'ordre (Amortissements) financées par l'ajustement du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement de -109 k€ et 8 K€ d'opérations d'ordre.

En investissement

Ajustement du montant des travaux de -49 k€ et du virement à la section d'investissement de -109 k€ les autres écritures correspondrait à des écritures d'ordre (amortissement) dans le cadre de la mise à jour du travail encours sur l'inventaire de l'ARC.

Budget Tourisme

Il s'agit de l'intégration d'une subvention de 2 K€ à l'association les amis du Vintage pour l'organisation de ses évènements prévus en 2020 dont le salon vintage du Compiégnois (15.000 Entrées environ) et l'annulation de la subvention allouée à la ville de Compiègne pour la mapping vidéo 2020. Ces ajustements ont permis de baisser la participation du budget principal au budget tourisme de 23 k€

Budget Transport

Il s'agit d'un ajustement de 10 € entre chapitre sans conséquence sur l'équilibre du budget. A noter, suite à l'adaptation du service transport pendant la période de confinement, les dépenses de fonctionnement seront revues à la baisse dans le cadre d'une future décision budgétaire modificative. De la même façon, la recette du Versement Transport sera également revue à la baisse suite aux conséquences économiques de la pandémie.

Budget Hôtel de projets

Il s'agit de l'ajustement du montant des loyers pour un -46 K€ correspondant à la décision de l'ARC d'exonérer les entreprises logées au parc technologique et ayant subi directement une fermeture administrative du paiement des loyers durant la période de confinement suite à la crise sanitaire et économique du COVID-19.

Cette baisse de recette est financée par une participation du budget principal du même montant

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 avril 2020,

Et après en avoir délibéré,

ADOPTE les décisions modificatives des budgets Principal, Assainissement, Eau, Tourisme, Transports et Hôtel de projets,

APPROUVE le versement des subventions et cotisations suivantes :

- 2 000 € à l'association les amis du Vintage (budget annexe Tourisme)
- 80 000 € à la fédération des associations commerciales du compiégnois (FACC) (budget principal)
- 4 500 € de cotisation à la fédération des entreprises publiques locales (budget principal).

DECIDE d'imputer en section d'investissement sur le compte « 20423 – Projets d'infrastructures d'intérêt national » en dépense la subvention allouée de 1.600.000 euros à Oise Est Initiative au titre de la création d'un plan de relance économique et sur le compte « 1388 – Autres subventions d'investissement non transférables » en recette les remboursements prévus par convention,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif au versement de la subvention et de la cotisation.

ADOPTÉ par le Conseil d'Agglomération, Avec 5 abstentions de : Etienne DIOT, Anne KOERBER, Solange DUMAY, Richard VALENTE et Jean-Marc BRANCHE Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président,

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise

DECISION MODIFICATIVE N°1

Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-03bCA06052020-DE Date de télétransmission : 13/05/2020 Date de réception : 13/05/2020

Budget /	Compte budgétaire	Dépenses Recettes				SERMo: 13	Recettes		
Chapitre	Compte Budgetune	Crédits ouverts 2020	proposition DM1	Crédits ouverts 2020	proposition DM1	Crédits ouverts 2020	proposition DM1	Crédits ouverts 2020	proposition DM1
Principal									
011	Charges à caractère général					983 334,36	300 000,00		
	60632 – Fournitures de petit équipement 6281 – Concours divers (cotisations)					79 240,00 415 212,36	300 000,00 4 500,00		
100000	617 - Études et recherches					488 882,00	-4 500,00		
65	Autres charges de gestion courante					821 900,00	80 000,00		
73	6574 - Subv. fonct. person, droit privé Impôts et taxes					821 900,00	80 000,00	36 290 372,20	178 243,80
	73111 - Taxes foncières et d'habitation							25 355 771,20	182 569,80
	73112 – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises							9 320 362,00	-2 014,00
74	73113 – Taxe sur les surfaces commerciales Dotations et participations							1 614 239,00 9 006 961,00	-2 312,00 76 731,00
	74124 - Dotation d'intercommunalité							1 251 126,00	16 785,00
	74126 – Dotation de compensation des groupements de communes							6 807 597,00	13 243,00
	74833 – État – Compensation au titre de la contribution économique territoriale (CVAE et CFE)					i		148 042,00	6 447,00
	74835 - État - Compensation au titre des exonérations de taxe							WONTH-SAMOANANA	0 447,000
021	d'habitation			0 700 000 07	00 000 00			800 196,00	40 256,00
023	Virement de la section de fonctionnement Virement à la section d'investissement			6 780 329,97	83 333,33	6 780 329,97	83 333,33		
26	Participation et créances rattachées à des participations		83 333,33			0 700 020,07	00 000,00		
022	261 – Titres de participation Dépenses imprévues		83 333,33	1		700 000 00	224 222 52		
67	Charges exceptionnelles			3		700 000,00 3 042 641,36	-231 302,53 22 944,00		
	67441 – aux budgets annexes	i i				3 042 641,36	22 944,00		
204	Subventions d'équipement versées 20423 – Projets d'infrastructures d'intérêt national	0,00	1 600 000,00 1 600 000,00						
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	1 600 000,000	4 574 060,25	1 600 000,00				
	1641 - Emprunts en euros			4 574 980,25	1 600 000,00				
	Total		1 683 333,33		1 683 333,33		254 974,80		254 974,80
Assainissem	nent								
041	Opérations patrimoniales		59 281,00	-	59 281,00				
	2031 - Frais d'études 21532 - Réseaux d'assainissement		59 281.00		59 281,00				
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	· 1	30 201,00			2 292 762,97	30 556,00	591 272,34	123 639,00
	6811 - Dot.Amort, Immos					2 292 762,97	30 556,00		
040	777 - Qt part des subv d'investissement Opérations d'ordre de transfert entre sections		123 639,00		30 556,00			591 272,34	123 639,00
	28125 - Terrains bâtis		125 055,00		30 556,00				1
	13914 - Communes		123 639,00		y Amerikan Kari S				
011	Charges à caractère général 611 - Sous-traitance générale					-	205 000,00 205 000,00		, J
23	Immobilisations en cours	2 731 904,21	-205 000,00			-	203 000,00		
	2315 - Installations, mat et outillages	2 731 904,21	-205 000,00			8	1		
021 023	Virement de la section d'exploitation Virement à la section d'investissement	1		3 498 086,33	-111 917,00	3 498 086,33	444.047.00		
023	Total		-22 080,00		-22 080,00		-111 917,00 123 639,00		123 639,00
-									
Eau 011	Charges à caractère général						48 800,00		
	605 - Achat d'eau	1		P .		- 1	41 000,00		
	6371 - Redevance versée à l'Agence de l'Eau					-	3 000,00		
23	6378 - Autres taxes et redevances Immobilisations en cours	1 339 430,31	-48 800,00			-	4 800,00		
	2315 - Installations, mat et outillages	1 339 430,31	-48 800,00						
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections 6811 - Dot.Amert, Immos					1 004 772,35	68 649,00		
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	63 337,29	7 936,00	524 118,45	68 649,00	1 004 772,35	68 649,00		
	2817311 - Bâtiment d'exploitation		, 555,00	18 546,00	3 129,00				
	2817531 - Réseaux d'adduction d'eau potable 13918 - Autres	60 007 00	7 000 55	505 572,45	65 520,00				
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	63 337,29	7 936,00					98 359,49	7 936,00
	777 - Qt part des subv d'investissement	1						98 359,49	7 036,00
021 023	Virement de la section d'exploitation	1		3 050 621,57	-109 513,00	3 050 621,57	-109 513,00		
							-103 573,00		7 936,00
023	Virement à la section d'Investissement Total		-40 864,00	11100	-40 864,00		7 936,00		
	Virement à la section d'investissement		-40 864,00		-40 864,00		7 936,00		
Tourismo	Virement à la section d'Investissement Total		-40 864,00		-40 864,00				
	Virement à la section d'investissement Total Autres charges de gestion courante		-40 864,00		-40 864,00	97 000,00	-23 000,00		
Tourisme 65	Virement à la section d'Investissement Total Autres charges de gestion courante 6574 - Subv. fonct. person, droit privé		-40 864,00		-40 864,00				
Tourismo	Virement à la section d'investissement Total Autres charges de gestion courante 6574 - Subv. fonct, person, droit privé Produits exceptionnels		-40 864,00		-40 864,00	97 000,00	-23 000,00	367 431,82	-23 000,00
Tourisme 65	Virement à la section d'Investissement Total Autres charges de gestion courante 6574 - Subv. fonct, person, droit privé Produits exceptionnels 774- subventions exceptionnelles		-40 864,00		-40 864,00	97 000,00	-23 000,00 -23 000,00	367 431,82 367 431,82	-23 000,00 -23 000,00
Tourisme 65	Virement à la section d'investissement Total Autres charges de gestion courante 6574 - Subv. fonct, person, droit privé Produits exceptionnels		-40 864,00		-40 864,00	97 000,00	-23 000,00	367 431,82 367 431,82	-23 000,00
Tourismo 65 77 Transport	Virement à la section d'Investissement Total Autres charges de gestion courante 6574 - Subv. fonct. person. droit privé Produits exceptionnels 774- subventions exceptionnelles Total		-40 864,00		-40 864,00	97 000,00	-23 000,00 -23 000,00 -23 000,00	367 431,82 367 431,82	-23 000,00 -23 000,00
Tourismo 65 77	Virement à la section d'investissement Total Autres charges de gestion courante 6574 - Subv. fonct. person. droit privé Produits exceptionnels 774- subventions exceptionnelles Total Autres charges de gestion courante		-40 864,00		-40 864,00	97 000,00	-23 000,00 -23 000,00 -23 000,00	367 431,82 367 431,82	-23 000,00 -23 000,00
Tourismo 65 77 Transport	Virement à la section d'Investissement Total Autres charges de gestion courante 6574 - Subv. fonct. person. droit privé Produits exceptionnels 774- subventions exceptionnelles Total		-40 864,00		-40 864,00	97 000,00 97 000,00	-23 000,00 -23 000,00 -23 000,00 10,00	367 431,82 367 431,82	-23 000,00 -23 000,00
Tourisme 65 77 Transport 65	Virement à la section d'Investissement Total Autres charges de gestion courante 6574 - Subv. fonct. person. droit privé Produits exceptionnels 774- subventions exceptionnelles Total Autres charges de gestion courante 658 - charges diverses de la gestion courante		-40 864,00		-40 864,00	97 000,00 97 000,00	-23 000,00 -23 000,00 -23 000,00 10,00	307 431,82 367 431,82	-23 000,00 -23 000,00
Tourisme 65 77 Transport 65	Virement à la section d'Investissement Total Autres charges de gestion courante 6574 - Subv. fonct. person. droit privé Produits exceptionnels 774- subventions exceptionnelles Total Autres charges de gestion courante 658 - charges diverses de la gestion courante Charges de personnel 6411 - personnel titulaire		-40 864,00		-40 864,00	97 000,00 97 000,00	-23 000,00 -23 000,00 -23 000,00 10,00 -10,00 -10,00	367 431,82 367 431,82	-23 000,00 -23 000,00 -23 000,00
Tourisme 65 77 Transport 65 012	Virement à la section d'investissement Total Autres charges de gestion courante 6574 - Subv. fonct, person, droit privé Produits exceptionnels 774- subventions exceptionnelles Total Autres charges de gestion courante 658 - charges diverses de la gestion courante Charges de personnel		-40 864,00		-40 864,00	97 000,00 97 000,00	-23 000,00 -23 000,00 -23 000,00 10,00 -10,00	367 431,82 367 431,82	-23 000,00 -23 000,00 -23 000,00
Tourisme 65 77 Transport 65 012	Virement à la section d'investissement Total Autres charges de gestion courante 6574 - Subv. fonct. person. droit privé Produits exceptionnels 774- subventions exceptionnelles Total Autres charges de gestion courante 658 - charges diverses de la gestion courante Charges de personnel 6411 - personnel titulaire Total		-40 864,00		-40 864,00	97 000,00 97 000,00	-23 000,00 -23 000,00 -23 000,00 10,00 -10,00 -10,00	367 431,82 367 431,82	-23 000,00 -23 000,00 -23 000,00
Tourisme 65 77 Transport 65 012	Virement à la section d'Investissement Total Autres charges de gestion courante 6574 - Subv. fonct. person. droit privé Produits exceptionnels 774- subventions exceptionnelles Total Autres charges de gestion courante 658 - charges diverses de la gestion courante Charges de personnel 6411 - personnel titulaire Total Autres Produits de gestion courante		-40 864,00		-40 864,00	97 000,00 97 000,00	-23 000,00 -23 000,00 -23 000,00 10,00 -10,00 -10,00	367 431,82 367 431,82	-23 000,00 -23 000,00 -23 000,00
Tourisme 65 77 Transport 65 012	Virement à la section d'investissement Total Autres charges de gestion courante 6574 - Subv. fonct. person. droit privé Produits exceptionnels 774- subventions exceptionnelles Total Autres charges de gestion courante 658 - charges diverses de la gestion courante Charges de personnel 6411 - personnel titulaire Total		-40 864,00		-40 864,00	97 000,00 97 000,00	-23 000,00 -23 000,00 -23 000,00 10,00 -10,00 -10,00	367 431,82 367 431,82	-23 000,00 -23 000,00 -23 000,00 0,00
Tourisme 65 77	Virement à la section d'Investissement Total Autres charges de gestion courante 6574 - Subv. fonct. person. droit privé Produits exceptionnels 774- subventions exceptionnelles Total Autres charges de gestion courante 658 - charges diverses de la gestion courante Charges de personnel 6411 - personnel titulaire Total Autres Produits de gestion courante 751 - Rodevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, legicials, droits et valeurs similaires 752 - Revenus des immeubles		-40 864,00		-40 864,00	97 000,00 97 000,00	-23 000,00 -23 000,00 -23 000,00 10,00 -10,00 -10,00	367 431,82 367 431,82 279 000,00 9 000,00 270 000,00	-23 000,00 -23 000,00 -23 000,00 -23 000,00 -45 944,00 -1 584,00 -44 360,00
Tourisme 65 77 Transport 65 012	Virement à la section d'investissement Total Autres charges de gestion courante 6574 - Subv. fonct. person. droit privé Produits exceptionnels 774- subventions exceptionnelles Total Autres charges de gestion courante 658 - charges diverses de la gestion courante Charges de personnel 6411 - personnel titulaire Total Autres Produits de gestion courante 751 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logicials, droits et valeurs similaires		-40 864,00		-40 864,00	97 000,00 97 000,00	-23 000,00 -23 000,00 -23 000,00 10,00 -10,00 -10,00	367 431,82 367 431,82 279 000,00 9 000,00	-23 000,00 -23 000,00

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 26 JUIN D'AGGLOMERATION D'AGGLOMERATIO

03 - Décision Budgétaire modificative N°1 des budgets Principal, Assainissement, Eau, Tourisme, Transports et Hôtel de Projets

e transmis en Préfecture

	le		
	<u>Qualité</u>	<u>Signature</u>	
ARMANCOURT			
M. Eric BERTRAND	Délégué titulaire		
Mme Brigitte CUGNET	Délégué suppléant		
BETHISY-SAINT-MARTIN			
M. Alain DRICOURT	Délégué titulaire		
M. Arnaud PERRIN	Délégué suppléant		
BETHISY-SAINT-PIERRE			
M. Jean-Marie LAVOISIER	Délégué titulaire	- Line	
Mme Michèle CAILLEUX	Délégué suppléant		
BIENVILLE			
M. Claude DUPRONT	Délégué titulaire		
M. Patrick LEROUX	Délégué suppléant		
CHOISY-AU-BAC			
M. Jean-Noël GUESNIER	Délégué titulaire		
Mme Marie-Thérèse LAMARCHE	Délégué titulaire	11)	

Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-03bCA06052020-DE Date de téletransmission : 13/05/2020 Date de réception préfecture : 13/05/2020

CLAIROIX		Date de réception préfecture :	13/05/2020
M. Laurent PORTEBOIS	Délégué titulaire		
M. Emmanuel GUESNIER	Délégué suppléant		
COMPIEGNE		,	
M. Philippe MARINI	Président	phoni	
M. Michel FOUBERT	Délégué titulaire	Meyoul	
Mme Arielle FRANCOIS	Délégué titulaire	49	
M. Eric de VALROGER	Délégué titulaire		
Mme Sandrine de FIGUEIREDO	Délégué titulaire		
M. Eric VERRIER	Délégué titulaire		
Mme Sophie SCHWARZ	Délégué titulaire	The	
M. Nicolas LEDAY	Délégué titulaire	Loda	
Mme Sylvie OGER	Délégué titulaire		
Mme Marie-Pierre DEGAGE	Délégué titulaire		
M. Marc-Antoine BREKIESZ	Délégué titulaire		
Mme Marie-Christine LEGROS	Délégué titulaire		15
M. Philippe TRINCHEZ	Délégué titulaire		
Mme Dominique RENARD	Délégué titulaire	for	
M. Eric HANEN	Délégué titulaire		

Mme Françoise TROUSSELLE	Délégué titulaire	Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-03bCA06052020- DE Date de télétransmission : 13/05/2020 Date de réception préfecture : 13/05/2020
M. Christian TELLIER	Délégué titulaire	MARK
Mme Anne-Patricia KOERBER	Délégué titulaire	
M. Joël DUPUY DE MERY	Délégué titulaire	J. Swim
Mme Evelyse GUYOT	Délégué titulaire	Tipo)
M. Etienne DIOT	Délégué titulaire	
Mme Monia LHADI	Délégué titulaire	
M. Richard VALENTE	Délégué titulaire	
Mme Solange DUMAY	Délégué titulaire	Spa
M. Jean-Marc BRANCHE	Délégué titulaire	30
JANVILLE		
M. Philippe BOUCHER	Délégué titulaire	
Mme Corinne CARLIER	Délégué suppléant	
JAUX		A-,
Mme Sidonie MUSELET	Délégué titulaire	
M. Philippe DEBLOIS	Délégué suppléant	
JONQUIERES		
M. Jean-Claude CHIREUX	Délégué titulaire	
M. Alain DENNEL	Délégué suppléant	

Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-03bCA06052020-DE

Date de télétrarismission: 13/05/2020
Date de réception préfecture: 13/05/2020

LACHELLE		Date de réception préfecture : 1
M. Pascal SERET	Délégué titulaire	
M. Xavier LOUVET	Délégué suppléant	
LA CROIX SAINT OUEN		1
M. Jean DESESSART	Délégué titulaire	
Mme Jacqueline FERRADINI	Délégué titulaire	
LE MEUX	ži.	
Mme Evelyne LE CHAPELLIER	Délégué titulaire	
Mme Florence BLANC	Délégué suppléant	
MARGNY-LES-COMPIEGNE		1
M. Bernard HELLAL	Délégué titulaire	M
M. Marc RESSONS	Délégué titulaire	1
Mme Rachida EL AMRANI	Délégué titulaire	
M. Georges DIAB	Délégué titulaire	
M. Xavier GERARD	Délégué titulaire	
NERY		
M. Claude PICART	Délégué titulaire	Ly
M. Bernard GUILLON	Délégué suppléant	

SAINTINES		Accusé de réception en préfeture 060-200067965-20200506-03bCA06052020- DE
M. Jean-Pierre DESMOULINS	Délégué titulaire	Date de télétransmission : 13/05/2020 Date de réception préfecture : 13/05/2020
Mme Jeanine COPIGNY	Délégué suppléant	
SAINT JEAN AUX BOIS		
M. Jean-Pierre LEBOEUF	Délégué titulaire	Sceed
M. Philippe LUISIN	Délégué suppléant	
SAINT-SAUVEUR		
M. Claude LEBON	Délégué titulaire	
Mme Denise MOREL	Délégué suppléant	
SAINT VAAST DE LONGMONT		
Mme Micheline FUSEE	Délégué titulaire	
Mme Martine OLIVIER	Délégué suppléant	
VENETTE		
M. Bernard DELANNOY	Délégué titulaire	
M. Sylvie LEMONNIER MOREL	Délégué suppléant	
VERBERIE		
M. Michel ARNOULD	Délégué titulaire	
M. Patrick STEFFEN	Délégué titulaire	
VIEUX-MOULIN		
Mme Béatrice MARTIN	Délégué titulaire	
M. Erwan BAUDIMANT	Délégué suppléant	

STELE Scision

Certifié

Conforme

Acte à classer

03bCA06052020

1

2

3

4

En préparation

En attente retour Préfecture > AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL_2_2020-05-13T17-43-24.00 (MI223121187)

Identifiant unique de l'acte :

060-200067965-20200506-03bCA06052020-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ANNULE ET REMPLACE L'ENVOI PRECEDENT/

budgétaire modificative N.1 des budgets Principa

Assainissement, Eau, Tourisme, Transports et HCL

de Projets

Date de décision : (

06/05/2020

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte: 7. Finances locales

7.1. Decisions budgetaires

Acte: 03.PDF Multicanal: Non

Pièces jointes :

DM1 FLUX ASST.XML Type PJ: 21_DO - Document d'orientation et d'objectif

DM1 FLUX EAU.XML Type PJ: 21_DO - Document d'orientation et d'objectif

DM1 FLUX HDP.XML Type PJ: 21_DO - Document d'orientation et d'objectif

DM1 FLUX Type PJ: 21_DO - Document d'orientation et d'objectif

TOURISME.XML

DM1 FLUX

Type PJ: 21_DO - Document d'orientation et d'objectif

TRANSPORT,XML

<u>DM1 PRINCIPAL.XML</u> Type PJ: 21_DO - Document d'orientation et d'objectif

Classer

Annuler

PréparéDate 13/05/20 à 17:43Par MOUGENOT NathalieTransmisDate 13/05/20 à 17:43Par MOUGENOT Nathalie

Accusé de réception Date 13/05/20 à 17:56

FINANCES

04 - Fonds de péréquation Intercommunal et Communal 2020 - Répartition dérogatoire

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) codifié aux articles L2336-1 et L2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes d'une part, puis entre les communes d'autre part, à savoir:

- 1 La répartition du droit commun,
- 2 La dérogation partielle (à la majorité des 2/3),
- 3 La dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis son institution en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme 3, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères (cette répartition peut s'effectuer soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité, soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers et approuvée par les conseils municipaux des communes membres).

Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018.

Aussi, il est proposé :

- d'appliquer la répartition dérogatoire totale (dite répartition libre) pour l'année 2020,
- de prévoir la prise en charge de l'intégralité du prélèvement de l'ensemble intercommunal par l'agglomération (prévision 2020 à hauteur de 2M€ en attente du montant définitif qui sera notifié par les services de l'État),

S'agissant du reversement du FPIC, la garantie atteint, en 2020, 50% de la dotation de 2019, soit 74 974 € environ.

Il est proposé de répartir cette garantie exceptionnelle comme suit :

- L'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne encaissera (50% de la dotation perçue en 2019,
- La dotation des communes de l'Ex-CCBA correspond à 50% de leur dotation de 2019.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 avril 2020,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'appliquer la répartition dérogatoire totale (dite répartition libre) pour l'année 2020,
- la prise en charge totale par l'Agglomération du prélèvement de l'ensemble de l'ensemble intercommunal,
- le reversement au profit de l'ensemble intercommunal sera réparti comme suit :
 - o l'ARC encaissera 50% de la dotation perçue en 2019.
 - La dotation des communes de l'Ex-CCBA correspond à 50% de leur dotation de 2019.

PRECISE que la dépense est prévue au chapitre 014, et la recette au chapitre 73 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président,

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise

FINANCES

05 - Répartition des recettes issues des forfaits post stationnement (FPS) – Conventions avec les communes de COMPIEGNE et MARGNY-lès-COMPIEGNE

Les articles L2333.87 et R. 2333-120-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que la ou les communes ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) signent une convention, avant le 1er octobre de chaque année, fixant la part des recettes municipales issues des forfaits de post-stationnement (FPS) reversée à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Il est rappelé que l'agglomération n'exerce pas l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et de la voirie pour la totalité des voies, ce qui implique que les communes membres n'ont pas l'obligation de reverser à l'EPCI l'intégralité des recettes issues des forfaits de post-stationnement.

Par délibérations du conseil d'agglomération du 27 septembre 2018 et 26 septembre 2019, considérant que des opérations de voirie (dépenses) excèdent le niveau des recettes des produits de FPS, il avait été décidé que les communes de Compiègne et de Margny-lès-Compiègne conserveraient au titre des années 2018 et 2019 l'intégralité des produits des FPS.

Ce déséquilibre entre les dépenses et les recettes se maintenant, il est proposé au titre de l'année 2020 de reconduire cette absence de reversement d'une quelconque part du produit de FPS par ces communes à l'Agglomération conformément au projet de convention joint.

Le Conseil d'agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 avril 2020,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'absence de reversement d'une part du produit du forfait post stationnement par les communes ayant institué la redevance de stationnement en 2020,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention avec les communes de Compiègne et de Margny-lès-Compiègne.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président,

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise

Date de réception préfecture : 12/05/2020

DE Date de télétransmission : 12/05/2020



Convention relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement

Entre,

La Ville de Margny-lès-Compiègne, représentée par Monsieur Bernard HELLAL, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil municipal en date du XXXXX,

Ci-après désigné « la Ville »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne, représenté par Monsieur Laurent PORTEBOIS, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil communautaire en date du 6 mai 2020,

Ci-après désigné « l'Agglomération »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits de Forfait Post-Stationnement (FPS) entre la Ville, qui a institué la redevance de stationnement, et l'Agglomération au titre de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

2. Cadre réglementaire

Les modalités de répartition entre les collectivités et d'utilisation du produit des FPS sont précisées dans le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

DE 2

Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020

3. Modalités de répartition des produits de FPS

a) Les coûts de mise en œuvre des FPS

Compte tenu des dispositions prévues au III de l'article L.2333-87 du CGCT, la Ville reverse les recettes issues des FPS à l'Agglomération, déduction faite des coûts de mise en œuvre des FPS.

Les différents postes de dépenses pour la Ville sont les suivants :

- Dépenses devant être couvertes par les produits de FPS et qui seront nécessairement déduites à l'enveloppe avant reversement :
- Collecte des FPS;
- Traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires);
- Traitement des recours en contentieux.

Dépenses pouvant être couvertes par les produits de FPS :

- Études préalables ;
- Actions de communication ;
- Horodateurs;
- Surveillance.

b) Le financement des opérations de voirie

Le III de l'article L.2333-87 du CGCT précise également que : «Si la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie ».

Ainsi, la Ville étant compétente en matière de voirie, elle conservera donc le solde de l'enveloppe pour réaliser des opérations de voirie.

c) Le principe de non-répartition

Dans le cadre de l'évolution de la Communauté d'Agglomération, les compétences de l'Agglomération et de la Ville n'ont pas évolué en matière de stationnement ; la Ville conserve la prise en charge du stationnement payant sur son territoire.

Ainsi, lorsque la déduction des coûts de mise en œuvre du FPS et le financement des opérations de voirie correspondent à minima au niveau des recettes des produits de FPS, la Ville conserve l'intégralité des produits des FPS.

L'agglomération est fondée à demander à la Ville les éléments justifiant que les dépenses d'un exercice donné excèdent les recettes issues des FPS (voir les modalités prévues au point d)

Cette convention formalise donc l'absence de reversement de la Ville à l'Agglomération, participant, de ce fait, au principe de bonne administration.

Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-05CA06052020-

Ξ . ..

Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020

d) Opérations de vérifications

Le principe de non répartition est retenu car les coûts de mise en œuvre du FPS et des opérations de voiries (dépenses) excèdent le niveau des produits de FPSD (recettes), ce que démontre l'état synthétique joint en annexe et tel que remis par la commune.

La ville s'engage à fournir les justificatifs demandés par l'agglomération par simple courrier et dans un délai raisonnable.

4. Durée de la convention

Cette convention est signée au titre de l'année 2020.

Fait à Compiègne, le , en deux exemplaires originaux.

Pour la ville de MARGNY-LES-COMPIEGNE Pour l'agglomération de la Région de Compiègne, Le Waire, Le Vice-Président

Bernard HELLAL

Laurent PORTEBOIS

Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-05CA06052020DE Date de télétransmission : 12/05/2020 DE Date de télétransmission : 12/05/2020 DE Date de télétransmission : 12/05/2020

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL

	Article	CA 2019
6042	Prestations de Service	11 971,67 €
60612	Électricité	5 998,87 €
60622	Carburants	9 649,98 €
60632	Fournitures de Petit Équipement	12 964,44 €
60633	Fourniture de Voirie	40 931,81 €
60688	Autres matières et Fournitures	574,42 €
611	Contrats de Prestations de Service	12 345,74 €
6135	Locations Mobilières	91 756,06 €
61521	Entretien de Terrains	- €
615231	Entretien de Voiries	174 327,42 €
615232	Entretien de Réseaux	1 764,72 €
61551	Entretien et Réparation sur Matériel Roulant	5 217,40 €
61558	Entretien des autres biens mobiliers	4 064,16 €
6156	Maintenance	42 336,00 €
6188	Autres frais divers	8 400,20 €
6226	Honoraires	2 008,01 €
6227	Frais d'aces et de contentieux	837,93 €
6231	Annonces et Insertions	864,00€
6256	Missions	197,96 €
6262	Télécommunications	3 523,67 €
627	Services Bancaires et assimilés	400,88€
6284	Redevances pour Services rendus	-€
63512	Taxe Foncière	2 348,00 €
	TOTAL	432 483,34 €

CHAPITRE 012 - DEPENSES DE PERSONNEL

	Article	CA 2019	
6332	Cotisations versées au FNAL	941,21 €	
6336	Cotisations au CDG et CNFPT	3 656,60 €	
64111	Rémunération Titulaires	164 673,30 €	
64112	NBI et SFT	7 460,85 €	
64118	Autres indemnités	31 757,08 €	
64131	Rémunération Non titulaire	28 207,70 €	
6417	Rémunérations des apprentis	4 308,08 €	
6451	Cotisation URSSAF	35 421,30 €	
6453	Cotisations aux Caisses de Retraite	49 655,54 €	
6454	Cotisation ASSEDIC	1 283,20 €	
6455	Cotisations Assurance du Personnel	13 343,33 €	
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	1 985,94 €	
64731	Allocations de chômage versées direct.	9 810,86 €	
6488	Autres Charges de Personnel	1 903,80 €	
	TOTAL	354 408,79 €	

Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-05CA06052020-DE

DE Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Article	CA 2019
2152	Installations de Voirie	864,00 €
21578	autre matériel et outillage de voirie	20 056,82 €
	TOTAL	20 920,82 €

Total des Dépenses	807 812,95 €
--------------------	--------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 70 - PRODUITS DES SERVICES

	Article	CA 2019
70321	Droits de Stationnement et de location sur la Voie Publique	37,00€
70323	Redevance d'Occupation du Domaine Public	26 891,81 €
70688	Autres Prestations de Service	33 330,00 €
70383	Redevance de Stationnement	65 595,18 €
70384	Forfait Post Stationnement	54 634,13 €
757	Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	20,69€
7588	Produits divers de gestion courante	314,00€
	Total des Recettes	180 822,81 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Article		CA 2019
1321	Subventions Equipement non transférables Etat	40 000,00 €
	Total des Recettes	40 000,00 €
	Total des Recettes	220 822,81 €
	Charge Nette (Recettes - Dépenses)	-586 990,14 €

ETAT DES DEPENSES DE VOIRIE (FONCTION de 2011) n préfecture : 12/05/2020

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL

Article		BUDGET 2020	
6042	Prestations de Service	12 000,00 €	
60612	Électricité	5 000,00 €	
60622	Carburants	9 000,00 €	
60632	Fournitures de Petit Équipement	24 000,00 €	
60633	Fourniture de Voirie	28 500,00 €	
60688	Autres matières et Fournitures	500,00 €	
611	Contrats de Prestations de Service	12 000,00 €	
6135	Locations Mobilières	92 000,00 €	
61521	Entretien de Terrains	1 000,00 €	
615231	Entretien de Voiries	162 000,00 €	
615232	Entretien de Réseaux	2 000,00 €	
61551	Entretien et Réparation sur Matériel Roulant	6 000,00 €	
61558	Entretien des autres biens mobiliers	13 500,00 €	
6156	Maintenance	43 000,00 €	
6188	Autres frais divers	9 000,00 €	
6226	Honoraires	2 000,00 €	
6227	Frais d'aces et de contentieux	- (
6231	Annonces et Insertions	- €	
6256	Missions	- €	
6262	Télécommunications	3 700,00 €	
627	Services Bancaires et assimilés	400,00 €	
63512	Taxe Foncière	700,00 €	
	TOTAL	426 300,00 €	

CHAPITRE 012 - DEPENSES DE PERSONNEL

Article		BUDGET 2020	
6331	Versement de transport	2 050,00 €	
6332	Cotisations versées au FNAL	1 200,00 €	
6336	Cotisations au CDG et CNFPT	4 600,00 €	
64111	Rémunération Titulaires	180 500,00 €	
64112	NBI et SFT	7 400,00 €	
64118	Autres indemnités	27 000,00 €	
64131	Rémunération Non titulaire	60 350,00 €	
6417	Rémunérations des apprentis	- €	
6451	Cotisation URSSAF	45 200,00 €	
6453	Cotisations aux Caisses de Retraite	56 450,00 €	
6454	Cotisation ASSEDIC	2 500,00 €	
6455	Cotisations Assurance du Personnel	15 085,00 €	
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	750,00 €	
64731	Allocations de chômage versées direct.	- €	
6488	Autres Charges de Personnel	1 500,00 €	
	TOTAL	404 585,00 €	

Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-05CA06052020-

Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Article		BUDGET 2020
2152	Installations de Voirie	292 000,00 €
21578	autre matériel et outillage de voirie	- €
	TOTAL	292 000,00 €

Total des Dépenses	1 122 885,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 70 - PRODUITS DES SERVICES

Article		BUDGET 2020
70321	Droits de Stationnement et de location sur la Voie Publique	- €
70323	Redevance d'Occupation du Domaine Public	26 000,00 €
70383	Redevance de Stationnement	67 000,00 €
70384	Forfait Post Stationnement	53 000,00 €
70688	Autres Prestations de Service	30 000,00 €
757	Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	- €
7588	Produits divers de gestion courante	2 500,00 €
	Total des Recettes de Fonctionnement	178 500,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Article		BUDGET 2020
1321	Subventions Equipement non transférables Etat	62 300,00 €
1322	Subventions Equipement non transférables Région	145 000,00 €
1323	Subventions Equipement non transférables Département	13 900,00 €
t unpendia	Total des Recettes d'Investissement	221 200,00 €

Total des Recettes	399 700,00 €	
Charge Nette (Recettes - Dépenses)	-723 185,00 €	

E ato do tálátransmir

Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020



Convention relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement

Entre,

La Ville de Compiègne, représentée par Monsieur Philippe MARINI, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil municipal en date du 7 mai 2020,

Ci-après désigné « la Ville »,

D'une part,

Εt

La Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne, représenté par Monsieur Laurent PORTEBOIS, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil communautaire en date du 6 mai 2020,

Ci-après désigné « l'Agglomération »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits de Forfait Post-Stationnement (FPS) entre la Ville, qui a institué la redevance de stationnement, et l'Agglomération au titre de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

2. Cadre réglementaire

Les modalités de répartition entre les collectivités et d'utilisation du produit des FPS sont précisées dans le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

=

Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020

3. Modalités de répartition des produits de FPS

a) Les coûts de mise en œuvre des FPS

Compte tenu des dispositions prévues au III de l'article L.2333-87 du CGCT, la Ville reverse les recettes issues des FPS à l'Agglomération, déduction faite des coûts de mise en œuvre des FPS.

Les différents postes de dépenses pour la Ville sont les suivants :

- Dépenses devant être couvertes par les produits de FPS et qui seront nécessairement déduites à l'enveloppe avant reversement :
- Collecte des FPS;
- Traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires);
- Traitement des recours en contentieux.

Dépenses pouvant être couvertes par les produits de FPS :

- Études préalables ;
- Actions de communication ;
- Horodateurs;
- Surveillance.

b) Le financement des opérations de voirie

Le III de l'article L.2333-87 du CGCT précise également que : «Si la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie ».

Ainsi, la Ville étant compétente en matière de voirie, elle conservera donc le solde de l'enveloppe pour réaliser des opérations de voirie.

c) Le principe de non-répartition

Dans le cadre de l'évolution de la Communauté d'Agglomération, les compétences de l'Agglomération et de la Ville n'ont pas évolué en matière de stationnement ; la Ville conserve la prise en charge du stationnement payant sur son territoire.

Ainsi, lorsque la déduction des coûts de mise en œuvre du FPS et le financement des opérations de voirie correspondent a minima au niveau des recettes des produits de FPS, la Ville conserve l'intégralité des produits des FPS.

L'agglomération est fondée à demander à la Ville les éléments justifiant que les dépenses d'un exercice donné excèdent les recettes issues des FPS (voir les modalités prévues au point d)

Cette convention formalise donc l'absence de reversement de la Ville à l'Agglomération, participant, de ce fait, au principe de bonne administration.

Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-05CA06052020-

Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020

d) Opérations de vérifications

Le principe de non répartition est retenu car les coûts de mise en œuvre du FPS et des opérations de voiries (dépenses) excèdent le niveau des produits de FPSD (recettes), ce que démontre l'état synthétique joint en annexe et tel que remis par la commune.

La ville s'engage à fournir les justificatifs demandés par l'agglomération par simple courrier et dans un délai raisonnable.

4. Durée de la convention

Cette convention est signée au titre de l'année 2020.

Fait à Compiègne, le

, en deux exemplaires originaux.

Pour la ville de COMPIEGNE Le Maire,

Pour l'agglomération de la Région de Compiègne,

Le Vice-Président

Philippe MARINI

Laurent PORTEBOIS

DEPENSES

F - Fonctionnement		
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL		
Nature	CA 2019	BP 2020
60628 - AUTRES FOUR. NON STOCKEES	4 593	4 000
50632 - FOURNITURES PETIT EQUIPEMENT	16 662	11 500
50633 - FOURNITURES DE VOIRIE	83 764	135 000
60636 - VETEMENTS DE TRAVAIL	7 481	7 411
6068 - AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	78 957	74 500
611 - CONTRATS PREST SERV ENTREPRISE	8 910	9 000
5132 - LOCATIONS IMMOBILIERES	1 866	3 000
6135 - LOCATIONS MOBILIERES	279	500
614 - CHARG LOCATIVES COPROPRIETE	1 548	3 000
615221 - ENTRETIEN BATIMENT PUBLIC	0	(
615231 - ENTRETIEN VOIRIES	361 484	345 000
615232 - ENTRETIEN DES RESEAUX	65 258	72 600
617 - ETUDES ET RECHERCHES	0	6 000
6188 - AUTRES FRAIS DIVERS	4 764	4 900
637 - AUTRES IMP &TAXES (AUTR ORG)	86	180
Total	635 651	676 59:
012 - CHARGES DE PERSONNEL		
Nature	CA 2019	BP 2020
6331 - VERSEMENT DE TRANSPORT	13 392	13 64
6336 - COTISATIONS AU CNFPT ET AU CG	13 027	13 14
64111 - REMUN PRINCIPALE PERS TITUL	1 319 729	1 278 73
64112 - NBI, SUPPLEMENT FAMILIAL	46 336	45 086
64118 - AUTRES INDEMN PERS TITULAIRE	211 854	304 170
64131 - REMUNERAT° PERS NON TITULAIRE	138 407	133 95
64168 - AUTRES EMPLOIS D'INSERTION	93 855	101 43
6417 - REMUNERATION DES APPRENTIS	5 252	5 29
6451 - COTISATIONS A L'URSSAF	249 193	256 54
6453 - COTIS CAISSES DE RETRAITE	408 811	413 670
6454 - COTISATIONS AUX ASSEDIC	0	1200,
6458 - COTIS AUTRES ORG SOCIAUX	4 937	3 75
6472 - PREST.FAMILIALES DIRECTES	0	3,73
Total	2 504 792	2 569 42
Total		
014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS		
Nature	CA 2019	BP 2020
703894 - REVERSEMENTS SUR FPS	0	
Total	0	
Total dépenses fonctionnement	3 140 443	3 246 01
I - Investissement		
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		

	CA 2019	DE BP 20Date de télétransmission : 12/05/20.
Nature		Date de réception préfecture : 12/05
2031 - FRAIS D'ETUDES	16 934	0
-otal	16 934	0
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Nature	CA 2019	BP 2020
2188 - AUT.IMMOS CORPO AUTRES	0	0
lotal Cotal	0	0
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS		
Nature	CA 2019	BP 2020
2315 - IMM EN COURS INSTAL MAT ET OUT	2 052 083	1 549 000
Total	2 052 083	1 549 000
Total dépenses investissement	2 069 017	1 549 000
Total depenses investissement	2 003 017	1343 000
Total dépenses	5 209 460	4 795 017
		-
RECETTE F - Fonctionnement 70 - PRODUITS DES SERVICES		
Nature	CA 2019	BP 2020
70383 - REDEVANCES DE STATIONNEMENT	409 751	400 000
70384 - FORFAIT POST STATIONNEMENT	167 651	180 000
70388 - AUTRES REDEV. & RECET.DIVERSES	29 446	34 000
70876 - REMBOURST DE FRS PAR LE GFP	66 647	67 000
Total	673 495	681 000
Total recette focntionnement	673 495	681 000
I - Investissement		
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		22.000
Nature	CA 2019	BP 2020
1321 - SUBV EQUIP NON TRANS ETAT & ET	0	0
1322 - SUBV EQUIP NON TRANSF REGIONS	217 709	0
1323 - SUBV EQUIP NON TRANSF DEPARTE	294 400	236 050
13251 - SUBV.EQUIPT N.TRANSF GFP RATT.	101 178	0
1327 - SUBV EQUIP NON TRANSF BUDG COM	0	0
1328 - AUTRES SUBV EQUIP NON TRANSFER	326 467	0
1347 - DSIL	100 867	0
1388 - AUTRES	0	0
Total	1 040 621	236 050
Total recette investissement	1 040 621	236 050
Total recette	1 714 116	917 050
Charge nette (recettes - dépenses)	-3 495 344	-3 877 967
charge nette (recettes - depenses)	-3 495 344	-5 6// 50/

FINANCES

06 - Constitution de la Société Publique Locale (SPL) associant la Ville de Compiègne et l'ARC destinée à promouvoir les activités des sports équestres

Le territoire du Compiégnois dispose de nombreux équipements pour valoriser durablement la filière équestre, qui concerne à la fois des activités sportives et de loisirs, mais est également un vecteur de développement économique, notamment en matière de tourisme.

A ce titre, l'ARC participe d'ores et déjà à des initiatives, par le biais de subventions qu'elle accorde à des évènements valorisant le cheval, ce qui s'inscrit dans le cadre de sa compétence en matière de promotion touristique.

En parallèle, la Ville de Compiègne souhaite s'engager dans une démarche de promotion, de développement et de valorisations des activités équestres sur son territoire, à travers les équipements dans ce domaine dont elle dispose.

L'activité équestre repose aujourd'hui sur le cercle hippique de Compiègne, géré par un délégataire dans le cadre d'un contrat de délégation de service public courant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2021, et sur le Stade équestre (géré en régie directe par la Ville), qui accueille des compétitions de premier plan.

Suite à une démarche initiée par le cercle hippique courant mars et compte tenu de l'évolution de cette activité, le délégataire du Cercle hippique et la Ville ont considéré qu'il était souhaitable que le contrat en cours soit résilié par anticipation, de façon amiable, avant son échéance normale. Des discussions sont en cours pour finaliser cette résiliation. L'objectif est que le nouveau dispositif soit en place pour assurer la continuité d'activité.

Dans ce cadre, la future gestion des équipements équestres pourrait être confiée à une Société Publique Locale (SPL) à constituer. Cette structure associerait la Ville de Compiègne, mais également l'Agglomération de la Région de Compiègne au titre de la promotion touristique, et avec laquelle des synergies sont à développer en lien notamment avec le tourisme équestre et la reconversion du site du Haras National qui a été racheté par l'ARC.

Cette SPL aurait un champ d'intervention assez large en ce qui concerne la promotion équestre, destinée à contribuer largement au développement de notre territoire.

Son objet social serait « de :

- Promouvoir l'équitation et réaliser des actions dans le domaine des sports équestres au sein de l'agglomération, afin de contribuer au développement de l'image du compiégnois comme pôle équestre et au développement de son attractivité tant dans le domaine des loisirs que sur le plan économique.
- Exploiter des équipements à vocation équestre sur le compiégnois et toute activité connexe ou complémentaire.
- Contribuer à organiser et à promouvoir les sports équestres et le tourisme équestre.
- Être un acteur de la formation dans ses domaines.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif. ».

La SPL gérera le cercle hippique et le stade équestre dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public dit « in house » qui sera conclu avec la Ville de Compiègne. Elle gérera également, au moins dans une période transitoire, les activités équestres issues du cercle hippique à même de s'inscrire dans l'ancien site du haras national (poney club, équithérapie,....), y compris celles d'ores et déjà en place (écuries de propriétaires).

Sa durée est fixée à 99 ans. Elle aura son siège à l'Hôtel de Ville de Compiègne.

1. Financement

Le capital social de la SPL sera de 500.000 € divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale de 100 € et réparti comme suit :

75 % Ville de Compiègne, soit 375.000 €
 25 % ARC, soit 125.000 €.

Le versement de ce capital sera réparti sur les deux exercices, à raison de 65 % en 2020 et 35% en 2021 soit un échelonnement suivant :

	2020	2021
Ville de Compiègne	243.750 €	131.250 €
ARC	81.250 €	43.750 €
TOTAL	325.000 €	175.000 €

2. Gouvernance

Une SPL est administrée par un conseil d'administration. La clé de répartition des sièges au sein de celui-ci est proportionnelle à l'apport en capital, sachant que le nombre total de sièges ne peut être supérieur à 18.

Il est proposé de fixer le nombre d'administrateurs à 6, selon la répartition suivante :

- 4 sièges pour la Ville de Compiègne,
- 2 sièges pour l'ARC.

Par ailleurs, chaque actionnaire doit désigner son représentant pour l'assemblée générale des actionnaires.

3. Calendrier

Le fonctionnement du cercle hippique étant calquée sur l'année scolaire, la SPL devra être opérationnelle suffisamment en amont pour permettre la continuité des activités au sein du cercle, dès septembre 2020.

Cela implique qu'elle puisse être donc constituée rapidement afin qu'un prochain Conseil municipal puisse lui confier la gestion des équipements dans le cadre d'une DSP sans mise en concurrence ainsi que le permet la législation s'agissant des SPL.

Le Conseil d'agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Philippe MARINI,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 avril 2020,

PROCEDE à l'adoption des statuts de la Société Publique Locale (SPL) qui sera dotée d'un capital de 500.000 €, libéré en deux versements, l'un de 65 % en 2020, le second de 35 %, la participation de l'ARC étant fixée à 125.000 € (25 %). La dénomination sera la suivante : «Société Publique Locale pour la promotion des sports équestres du compiégnois »,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre ou signer tous actes utiles à la constitution de ladite société.
- DESIGNE Monsieur Laurent PORTEBOIS comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires,
- DESIGNE :
 - Monsieur Laurent PORTEBOIS
 - Monsieur Bernard HELLAL

comme mandataires représentant l'ARC au conseil d'administration de la société,

- **AUTORISE** les mandataires ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président et de Directeur général de la société.

ADOPTÉ par le Conseil d'Agglomération Avec 4 oppositions de : Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Xavier GERARD Et 3 abstentions de : Jean-Marc BRANCHE, Anne-Patricia KOERBER, Patrick STEFFEN Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président,

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise

Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-06CA06052020-DE

DE Date de télétransmission : 13/05/2020 Date de réception préfecture : 13/05/2020

MODELE DE STATUTS TYPES DE

LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

«»

Société publique locale au capital de 500 000 euros Siège social :

Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel de ville 60 200 Compiègne

Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-06CA06052020-

DE Date de télétransmission : 13/05/2020 Date de réception préfecture : 13/05/2020

Les soussignés :

- La Ville de COMPIEGNE, représenté(e) par son maire en exercice, M. Philippe MARINI, habilité(e) aux termes d'une délibération en date du XXXX
- 2) La Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, ci-après dénommée « ARC », représenté(e) par M. XXXX, habilité(e) aux termes d'une délibération en date du XXXX

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société publique locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société publique locale régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux Sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 – DENOMINATION
La dénomination sociale est :

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société

DE ZO

Date de télétransmission : 13/05/2020 Date de réception préfecture : 13/05/2020

Publique Locale » ou des initiales « S.P.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- De promouvoir l'équitation et réaliser des actions dans le domaine des sports équestres au sein de l'agglomération, afin de contribuer au développement de l'image du compiégnois comme pôle équestre et au développement de son attractivité tant dans le domaine des loisirs que sur le plan économique,
- D'exploiter des équipements à vocation équestre sur le compiégnois et toute activité connexe ou complémentaire.
- De contribuer à organiser et à promouvoir les sports équestres et le tourisme équestre.
- D'être un acteur de la formation dans ses domaines.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel de ville - 60 200 Compiègne

Il pourra être transféré dans tout autre endroit, du territoire des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

DE

Date de télétransmission : 13/05/2020 Date de réception préfecture : 13/05/2020

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 500 000 euros correspondant à la valeur nominale de 5 000 actions de 100 euros toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- La Ville de Compiègne habilitée par délibération en date du à concurrence de 375 000 euros ;
- La Communauté d'Agglomération de Compiègne et de la Basse Automne habilitée par délibération en date du à concurrence de 125 000 euros;

seules personnes morales, signataires des statuts.

Les apports en numéraire ont été libérés à concurrence de 65 euros par action, soit 65 %.

La libération du surplus, soit la somme de 35 euros par action, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 euros, détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales. Il est divisé en 5 000 actions de 100 euros chacune.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129-1, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

- Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.
- **9-2 -** La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-204 al. 1, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

- 10.1 Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.
- **10.2** Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 10.3 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire est défaillant, il est fait application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1- Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

- **12.3-** La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement cédante.
- 12.4- La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :
 - entre actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

- Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.
- **12.5-** Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- **12.6-** En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux alinéas 12.3 et 12.4 visés ci-dessus.
- 12.7- La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'alinéa 12.4 visé ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-06CA06052020-DE

Date de télétransmission : 13/05/2020 Date de réception préfecture : 13/05/2020

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 6. membres, tous représentants des collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou de leurs groupements et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 16 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent respecter la limite d'âge de 79 ans au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des

affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 - Rôle du conseil d'administration

17.1.1 - Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.1.2 - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs viceprésidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

17.1.3 - Comités d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

17.2 - Fonctionnement - Quorum

17.2.1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le président à son initiative, ou, en son absence, par un viceprésident, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président.

La réunion se tient au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation. La réunion pourra quand la loi l'autorise se tenir en visio ou téléconférence. Le Conseil d'administration adoptera un règlement intérieur à cet effet.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul des administrateurs.

17.2.2 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

17.3 - Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procèsverbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires de l'article R. 225-22 du Code de Commerce.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou groupement de collectivités territoriales concerné.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de 79. ans. Elle ne peut être déclarée démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, elle dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite, ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration, doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun, au moins.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit :

- ✓ préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- ✓ pour entendre le rapport de son ou ses représentants.

Elle se réunit sur convocation de son président :

- ✓ soit à son initiative :
- √ soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration;
- ✓ soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

ARTICLE 20 - CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq. Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 3 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 21 - DIRECTION GÉNÉRALE

21.1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

21.2 - Directeur général.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général doit respecter la limite d'âge de 75 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf si il est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président directeur général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire français.

21.3 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

23.1 - Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de Commerce.

Toutefois, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum de la rémunération correspondante.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

23.2 - Rémunération du président

La rémunération du président est déterminée par le conseil d'administration.

Toutefois, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

23.3 - Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

En cas de cumul de fonctions, le président directeur général ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

ARTICLE 24 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

24.1 - Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées cidessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

24.2 - Conventions courantes

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

24.3 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs

Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-06CA06052020-

DE 2

Date de télétransmission : 13/05/2020 Date de réception préfecture : 13/05/2020

de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES COMMUNICATION - CONTROLE DES ACTIONNAIRES RAPPORT ANNUEL DES ELUS

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Comme le prévoit l'article L. 225-218 du Code de Commerce, le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Si la société a nommé un Commissaire aux comptes titulaire, personne physique ou une société unipersonnel, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, devront être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée et ce conformément à l'article L823-1 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration dûment appelé; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère le Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 26 - QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent

poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 27 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société à son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

DE

Date de télétransmission : 13/05/2020 Date de réception préfecture : 13/05/2020

ARTICLE 28 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Le statut de la Société publique locale impose aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- ✓ les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires et veille à leur mise en œuvre;
- √ la vie sociale;
- √ l'activité opérationnelle.

ARTICLE 29 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités territoriales ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

DE

Date de télétransmission : 13/05/2020 Date de réception préfecture : 13/05/2020

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 31 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

31.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- \checkmark par les commissaires aux comptes ;
- √ par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social;
- √ par les liquidateurs;
- √ par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange, ou après une cession d'un bloc de contrôle.

DE Date de télétransmission : 13/05/2020

Date de réception préfecture : 13/05/2020

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

31.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

L'envoi postal de la convocation pourra à la convenance du conseil d'administration être remplacé par un envoi électronique, conformément à l'article R225-63 al 1 du code de commerce.

Au choix du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra se tenir en visio ou téléconférence et ce conformément au code de commerce.

ARTICLE 32 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. Option :

(ou Chaque actionnaire, individuellement, a la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions)

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 33 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société sont représentées aux assemblées générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 34 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires absents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par euxmêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 35 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

35.1 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

35.2 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment en séance soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les votes exprimés à distance et les votes par correspondance sont pris en compte dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 225-75 et suivants du Code de Commerce.

35.3 - Fffets des délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et des statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 37 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 40 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les comptes annuels, à savoir le bilan qui décrit séparément les éléments d'actif et de passif, faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 42 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice.

Il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre

Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-06CA06052020-

DE Date de télétransmission : 13/05/2020 Date de réception préfecture : 13/05/2020

le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-06CA06052020-

DE Date de télétransmission : 13/05/2020 Date de réception préfecture : 13/05/2020

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-06CA06052020-

DE Date de télétransmission : 13/05/2020 Date de réception préfecture : 13/05/2020

TITRE VII

CONTESTATIONS – PUBLICATIONS

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce du siège de la Société.

ARTICLE 46 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 47 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Représentent la (ou les) collectivité(s) territoriale(s), administrateur de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- La Ville de Compiègne possède 4 sièges et par délibération en date de a désigné pour le la représenter :
 - Mme/M, demeurant : (adresse);
 Mme/M, demeurant : (adresse);
 Mme/M, demeurant : (adresse);
 - Mme/M, demeurant : (adresse);
- L'ARC possède 2 sièges et par délibération en date de a désigné pour le la représenter
 - Mme/M, demeurant : (adresse);Mme/M, demeurant : (adresse);

Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-06CA06052020-DE Date de télétransmission : 13/05/2020 Date de réception préfecture : 13/05/2020

ARTICLE 48 - DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

ANTIGER 10 Project Miles 20 1 Marie 1		
Est nommés pour une durée de six exe	rcices:	
- en qualité de commissaire(s) aux comptes titulaire(s) :		
ARTICLE 49 - JOUISSANCE DE LA PERSO	NNALITE MORALE	
La Société ne jouira de la personnal immatriculation au Registre du comme	ité morale qu'à compter du jour de son erce et des sociétés.	
Article 50 - FRAIS		
Afficie 50 - FRAIS		
Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.		
Fait à : Le :		
En exemplaires originaux.		
NB : obligatoirement 1 pour le Greffe,	1 nour dénôt au siège social	
NB . Obligatoriement i pour le Grene,	1 poor depor de siege seeran	
Signature des fondateurs et de tous manuscrite : « Lu et approuvé ».	les actionnaires, précédée de la mention	
Signature des administrateurs, précéd acceptation de fonctions d'administra	dée de la mention manuscrite «Bon pour ateur».	
(Prévoir une case par personne !)		

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

07 - COVID 19 - Mise en place d'un dispositif de relance économique pour les entreprises

Le tissu économique de l'ARC est traversé par une crise économique inédite liée à l'impact du COVID19 sur l'activité humaine. Cette crise majeure déstabilise le tissu économique.

De nombreuses entreprises, pourtant viables, risquent de manquer de trésorerie au moment de la reprise d'activité, soit parce qu'elles n'ont pas pu bénéficier des mesures nationales, régionales ou départementales, soit parce qu'elles ont fait le choix de ne pas solliciter d'emprunt avec garantie, en préférant utiliser leur trésorerie.

Il est donc envisagé de créer un fonds de relance économique, pour un montant 1,6 M€, et dont la vocation est d'apporter de la trésorerie aux entreprises, en prévision de la reprise d'activité. Ce fonds pourra être mis en œuvre selon 3 modalités, pensées en cohérence avec les mesures nationales, régionales et départementales. Elles ont vocation à les compléter, voire à les renforcer, là où cela est jugé nécessaire par le comité d'attribution.

- Subventions de secours, de 1 500 €, destinées prioritairement aux entreprises qui ont été exclues de l'indemnité forfaitaire de solidarité et les établissements recevant du public qui ont dû fermer par mesures gouvernementales. Une subvention de 1000 € pourra venir en complément pour les entreprises qui n'ont pas pu bénéficier de la mesure d'indemnité forfaitaire de 5000 € pour aider au paiement des loyers (dans ce cas l'entreprise aura perçu les 1500 € de l'indemnité forfaitaire de l'État et 1 000 € de subvention de l'ARC). L'enveloppe globale pour cette mesure est de 300 000 €.
- Prêts d'honneur à taux zéro destinés à faciliter le redémarrage de l'activité par un apport en trésorerie. Il peut être sollicité sans prêt bancaire complémentaire ou venir faire un effet de levier bancaire pour compléter un Prêt Garanti par l'État (PGE) ou de la Région. Enveloppe globale estimée à 1M€. Les prêts seront de 2 000 € à 15 000 € pour de la trésorerie et jusqu'à 25 000 € pour financer un programme d'investissement.
- Subvention forfaitaire de 3 000 à 10 000 € permettant aux entreprises de missionner un cabinet expert dans le domaine financier ou sur d'autres volets (optimisation des flux logistiques, process, ...). L'ARC finance 70 % du coût de la prestation avec un plafond de 10 000 € d'aide de l'ARC. L'enveloppe est de 300 000 €.

Une fongibilité partielle pourrait être envisagée entre l'enveloppe liée à la subvention forfaitaire et celle liée à la subvention de secours.

Un opérateur unique, Initiative Oise-Est, est envisagé pour gérer les dispositifs mis en place sur le Grand Compiégnois. Les modalités exactes sont définies dans la convention liant Initiative Oise Est à l'ARC.

Ce plan est proposé parallèlement aux instances des EPCI du Grand compiégnois, qui sont nos partenaires dans le Contrat de transition écologique et dans le territoire d'industrie. Chaque EPCI abonderait ainsi le fond d'urgence COVID19 d'Initiative Oise Est qui serait l'opérateur commun.

De même, ces mesures ont fait l'objet d'échanges nourris avec les agglomérations de Creil et de Beauvais, nos partenaires au sein du Pôle métropolitain de l'Oise.

Le déploiement de ce fonds est rendu possible par la convention portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région Hauts-de-France à l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, adoptée par le Conseil régional dans sa délibération n° 2020.00901 (délégation exceptionnelle valable jusqu'au 31 décembre 2020).

En complément du fonds de relance économique, d'un montant d'1,6 M€, il est proposé pour accompagner la reprise d'activité au sein des centres villes et centres-bourgs des communes du territoire de l'ARC, d'apporter une aide complémentaire spécifique d'un montant de 80 000 € à la Fédération des Associations Commerciales du Compiégnois (FACC) afin de lui permettre d'amorcer un programme de communication et d'animations commerciales sur le territoire (périmètre de l'ARC), dès cet été. Ceci fait l'objet d'une convention particulière entre l'ARC et la fédération.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Michel FOUBERT,

Vu la convention de délégation de compétences du Conseil régional des Hauts-de-France

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines en date du 28 avril 2020.

Et après en avoir délibéré,

DECIDE la mise en place de ce dispositif de relance économique pour les entreprises de l'ARC, selon les modalités de mise en œuvre et les trois moyens d'intervention exposés ciavant,

APPROUVE le versement d'une aide complémentaire de l'ARC de 80.000 € à la Fédération des Associations Commerciales de Compiègne (FACC) pour un programme de communication et d'animations commerciales sur le périmètre de l'ARC, et la signature de la convention correspondante,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ces affaires.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président.

Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION D'UN PROGRAMME DE COMMUNICATION ET D'ANIMATIONS COMMERCIALES SUR L'ARC

Entre:

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARCBA) représentée par son Président, Monsieur Philippe Marini, d'une part

Et:

La Fédération des Associations des Commerçants du Compiégnois (FACC) association déclarée en Sous-Préfecture de Compiègne le 02 juillet 1993, sous le N° W603002267, ayant son siège social à l'Hôtel de ville de Compiègne, Oise, adresse postale BP 80785 60207 COMPIEGNE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jérôme CAPERON, d'autre part,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération du xxxx 2020,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Préambule:

La Fédération des Associations des Commerçants du Compiégnois (FACC) est une association ayant pour objet d'établir une liaison permanente entre les acteurs économiques, artisans, commerçants, services et de leur fournir une logistique de moyens pour relancer la consommation dans les cœurs de villes de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne. Représenter les intérêts généraux de ses adhérents, établir des échanges entre professionnels.

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la basse Automne, compétente en matière de développement économique en coordination avec le Conseil Régional des Hauts de France, elle accompagne la création, le développement des entreprises et commerces sur son territoire.

Le tissu économique de l'ARCBA est traversé par une crise économique inédite liée à l'impact du COVID 19 sur l'activité humaine. Cette crise majeure déstabilise le tissu économique Compiégnois et ses effets perturbateurs devraient s'inscrire dans la durée.

Dans ce contexte, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne et La Fédération des Associations des Commerçants du Compiégnois, s'engagent à coopérer pour accompagner la transition des commerces des centres villes et centre-bourgs du territoire du Compiégnois au-delà des premiers effets de la crise vers une plus grande durabilité de leurs activités.

Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020

ARTICLE 1: OBJET DE CETTE CONVENTION DE PARTENARIAT

Cette convention encadre le soutien de l'ARCBA à la Fédération des Associations des Commerçants du Compiégnois, afin d'accompagner la reprise de l'activité au sein des centres villes et centres-bourgs des communes du territoire de l'ARCBA, d'apporter une aide complémentaire spécifique celle-ci venant renforcer l'action de la collectivité dans le domaine du développement économique.

ARTICLE 2: PARTICIPATION FINANCIERE

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne soutien le dispositif de relance économique notamment en attribuant à l'association « Fédération des Associations Commerciales du Compiégnois » une subvention d'un montant de 80 000 €, sur le budget 2020, ce qui permettra d'amorcer un programme de communication et d'animations commerciales sur le territoire. Ces actions seront mises en place en parfait accord et harmonie avec les actions existantes et avec la participation des communes ainsi que de unions commerciales locales. Elles devront s'adapter à l'évolution économique tout en respectant de la situation sanitaire.

ARTICLE 3: MODALITE D'EXECUTION

Les contacts opérationnels au sein des deux entités partenaires sont :

- ARC, Pôle attractivité du territoire : Pascal BOULAIRE, Animateur commercial,
- FACC, représenté par M. Jérôme CAPRON, Président.

ARTICLE 3: CONDITIONS DE REGLEMENT

Le versement de cette subvention de 80 000 €, sera effectué en un seul versement sur le compte RIB (à joindre) aux conditions suivantes :

- De la présente convention signée.
- Un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, à l'issue de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Fait à Compiègne, le

En deux exemplaires,

Pour la Fédération des Associations Commerciales du Compiégnois Le Président, Pour l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne Le Président.

Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-07CA06052020-DE Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020

Jérôme CAPRON

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

08 - COVID 19 - Convention portant délégation exceptionnelle de compétence de la Région Hauts-de-France à l'ARC en matière d'aides aux entreprises

A la suite de l'épidémie de Coronavirus COVID-19, la Région Hauts-de-France a été fortement impactée. Pour faire face à cette épidémie, le gouvernement a décidé la fermeture de tous les lieux recevant du public, qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation, ainsi que la mise en place de mesures de confinement limitant les déplacements.

L'ensemble du système économique est donc très durement touché, avec des conséquences directes et immédiates sur la survie des entreprises.

La Région Hauts-de-France, chef de file en matière de développement économique, a souhaité prendre toute sa place, en articulation étroite avec tous les acteurs, privés ou publics, pour tenter d'amortir les répercussions de cette crise majeure sur le tissu économique régional.

Aussi, afin de rendre plus efficace l'action publique, la Région a décidé, exceptionnellement et à titre temporaire, de déléguer à l'Agglomération de la Région de Compiègne sa compétence en matière d'aides aux entreprises impactées économiquement par la pandémie et ses conséquences, sur la base de la convention annexée à la présente délibération. Cette délégation de compétence est valable du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020.

L'ARC, qui entend également participer à l'effort de soutien en faveur des entreprises de son territoire touchées par le COVID19 et par les mesures qui sont prises pour y faire face, envisage de signer cette convention afin d'être autorisée à mettre en œuvre des mesures de soutien aux entreprises de son territoire, en complément des mesures déployées au niveau national, régional, départemental.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Michel FOUBERT,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines en date du 28 avril 2020,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la délégation de compétence de la Région avec l'ARC en matière d'aides aux entreprises,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention annexée à cette délibération afin de pouvoir déployer un plan de relance économique, ainsi que tout document s'y rapportant.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président.

Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-08CA06052020-AI Date de télétransmission : 12/05/2020

Date de réception préfecture : 12/05/2020

EPIDEMIE COVID19

CONVENTION PORTANT DELEGATION EXCEPTIONNELLE DE COMPETENCE EN MATIERE D'AIDES AUX ENTREPRISES DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE A L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE **AUTOMNE**

ENTRE

La Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151, avenue du Président Hoover à LILLE (59555) représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, Place de l'hôtel de ville à Compiègne, représentée par son Président Philippe MARINI, ci-après désignée « l'ARC »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-8 et L. 1511-2-I,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales durant l'épidémie de COVID19,

Vu la délibération n°20181966 du Conseil Régional des 13 et 14 décembre 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu le budget régional,

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la délibération n° 2020.00901 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de l'ARC en date du 6 mai 2020,

PREAMBULE

A la suite de l'épidémie de Coronavirus COVID-19, la région Hauts-de-France a été une des régions fortement impactée parmi les régions françaises. Pour faire face à cette épidémie, le gouvernement a décidé la fermeture de tous les lieux recevant du public, qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation, ainsi que la mise en place de mesures de confinement limitant les déplacements.

Tout le système économique est donc très durement touché, avec des conséquences directes et immédiates sur la survie des entreprises.

La Région Hauts-de-France entend prendre toute sa place, en articulation étroite avec tous les acteurs, qu'ils soient privés ou publics, pour tenter d'amortir les répercussions de cette crise majeure sur le tissu économique régional. Les communes et EPCI de la région Hauts-de-France souhaitent également participer à l'effort de soutien en faveur des entreprises touchées par le COVID19 et par les mesures qui sont prises pour y faire face.

Aussi, afin de rendre plus efficace l'action publique, la Région a décidé, exceptionnellement et à titre temporaire, de déléguer à l'Agglomération de la Région de Compiègne sa compétence en matière d'aides aux entreprises impactées économiquement par la pandémie et ses conséquences.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-08CA06052020-AI Date de télétransmission : 12/05/2020

Date de réception préfecture : 12/05/2020

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région délègue à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2020 à l'Agglomération de la Région de Compiègne sa compétence en matière d'aides aux entreprises sur le territoire de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

ARTICLE 2: CHAMP DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Compétence déléquée

Au titre de la présente convention de délégation de compétences, l'Agglomération de la Région de Compiègne accordera les aides aux entreprises de son territoire touchées par les conséquences du COVID-19 selon les modalités précisées en annexe de la présente convention et dans le respect des règles applicables en matière d'aides d'Etat.

L'Agglomération de la Région de Compiègne devra faire état de la présente délégation dans le cadre des décisions prises en application de la présente convention.

Durée et montant maximum

La délégation de compétence revêt un caractère exceptionnel du fait de cette crise majeure du COVID19. Elle est accordée par la Région à l'Agglomération de la Région de Compiègne pour lui permettre d'accorder des aides sur la période du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020.

Sur cette période, le montant total des aides accordées par l'Agglomération de la Région de Compiègne dans le cadre de cette délégation ne pourra excéder 10 M€.

ARTICLE 3: CONTROLE

L'Agglomération de la Région de Compiègne établira un document de reporting reprenant l'ensemble des aides accordées au titre de la présente délégation de compétence qui devra être transmis à la Région au plus tard le 31 janvier 2021.

Afin de permettre à la Région de réaliser les opérations de contrôle, l'Agglomération de la Région de Compiègne conservera tous les éléments et documents afférents aux aides allouées en application de la présente délégation et, le cas échéant, les transmettra à la Région dès que celle-ci le demandera.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

La présente convention ne comporte aucune modalité financière particulière, l'EPCI attribuant les aides au titre de la présente convention sur ses propres fonds.

ARTICLE 5: DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de réception par la Région de la convention signée par les deux Parties.

Elle prendra fin dans le mois qui suit la transmission du reporting prévu à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6: RESILIATION

Si l'une des parties souhaite résilier la présente convention, elle s'engage à en informer l'autre moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 3 mois. La résiliation prendra effet à l'issue du délai de préavis.

Les conventions d'attribution des aides conclues en application de la présente convention produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-08CA06052020-Al Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020

En cas de non-respect par l'Agglomération de la Région de Compiègne des termes de la présente convention, la Région pourra procéder à sa résiliation sans indemnité.

ARTICLE 8: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 9: ANNEXES

La présente convention comprend 1 annexe qui fait partie intégrale de la convention.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Lille, le :

Fait à Compiègne, le :

Région Hauts-de-France Le Président du Conseil régional Agglomération de la Région de Compiègne, Le Président

Monsieur Xavier BERTRAND

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

09 - COVID 19 - Convention entre l'ARC et INITIATIVE OISE-EST pour la mise en œuvre du dispositif de relance économique

Les élus de l'Agglomération de la Région de Compiègne ont décidé de créer un fonds de relance économique afin d'accompagner la reprise d'activité de ses entreprises, suite à la crise sanitaire et économique du COVID 19.

Initiative Oise Est est une Association ayant pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE et ce depuis 20 ans.

Elle apporte son soutien d'une part, par l'octroi de prêts d'honneur personnel, sans intérêt ni garantie, au(x) dirigeant(s) ou gérant(s) d'entreprises ou autres modalités de financement, et, d'autre part par un accompagnement des porteurs de projets. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux PME ou TPE.

Il est envisagé de confier la gestion de ce fonds de relance à Initiative Oise Est, sur la base de modalités définies par convention et indiquées dans le règlement intérieur du fonds, annexés à cette délibération.

Initiative Oise-Est serait l'opérateur unique pour gérer les dispositifs mis en place sur le Grand Compiégnois, la même approche étant soumises aux élus de la CCLO, CCPE et CC2V.

Les sommes non versées (subventions) ou recouvrées (prêts d'honneur) par INITIATIVE OISE EST seront remboursées à l'ARC à l'issue de la mise en œuvre de ce plan.

Ce dispositif entre dans le cadre des mesures mises en place par l'ARC dans le cadre de la convention entre la Région et l'ARC portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises de l'ARC.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Philippe TRINCHEZ,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines en date du 28 avril 2020,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de confier la gestion du fond de relance économique de l'ARC à INITIATIVE OISE EST. Le dispositif est prévu jusqu'au 31 décembre 2020.

AUTORISE, Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention annexée à cette délibération ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président,

CONVENTION DE PARTENARIAT ARC - INITIATIVE OISE EST

« FONDS DE RELANCE ECONOMIQUE ».

Entre les soussignées :

D'une part :

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, Représentée par son Président, Philippe MARINI, dûment habilité Et domiciliée, place de l'Hôtel de Ville – 60200 COMPIEGNE Dénommée ci-après à la présente « ARC »

Et d'autre part :

La plateforme d'Initiative Locale « Initiative Oise Est» créée sous forme associative, Représentée par Monsieur Laurent NUNS, Président, dûment habilité aux fins des présentes Et domiciliée 2 rue Nièpce – Les Tertiales Bâtiment B – 60200 COMPIEGNE Dénommée ci-après « IOE »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Initiative Oise Est est une Association ayant pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE.

Elle apporte son soutien d'une part, par l'octroi de prêts d'honneur personnel, sans intérêt ni garantie, au(x) dirigeant(s) ou gérant(s) d'entreprises ou autres modalités de financement, et, d'autre part par un accompagnement des porteurs de projets.

Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux PME ou TPE.

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la basse Automne est un territoire d'entrepreneurs riche d'entreprises particulièrement dynamiques. Compétente en matière de développement économique en coordination avec le Conseil Régional des Hauts de France, elle accompagne la création, le développement et l'accueil d'entreprises sur son territoire.

Le tissu économique de l'ARC est traversé par une crise économique inédite liée à l'impact du COVID19 sur l'activité humaine. Cette crise majeure déstabilise le tissu économique Compiégnois et ses effets perturbateurs devraient s'inscrire dans la durée.

Le Conseil régional des Hauts-de-France, chef de file sur la compétence du développement économique, et l'ARC, ont signé une convention portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises sur le territoire de l'ARC.

Dans ce contexte, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne et Initiative Oise Est s'engagent à coopérer pour accompagner la transition des entreprises de l'Agglomération de Compiègne au-delà des premiers effets de la crise vers une plus grande durabilité de leurs activités.

La présente convention aux termes de laquelle il est attribué une subvention à l'Association « Initiative Oise Est» emporte simple collaboration au service public, l'Association « Initiative Oise Est» poursuivant pour son propre compte une activité privée préexistante à l'intervention financière de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Agglomération de la Région de Compiègne alloue à Initiative Oise Est une subvention pour constituer un « FONDS DE RELANCE ECONOMIQUE » au service des entreprises dont le siège social est situé sur l'Agglomération de la Région de Compiègne et pour le financement d'un projet concernant l'établissement situé sur le territoire de l'ARC.

L'Agglomération de la Région de Compiègne fixe au moins annuellement avec Initiative Oise Est les objectifs qui justifient la participation financière de la collectivité.

Pour sa part, l'association s'engage, conformément à son objet social, à gérer un « fonds de relance » conformément au programme d'actions défini avec l'Agglomération de la Région de Compiègne dont le détail figure en annexe, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

ARTICLE 2: MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Agglomération de la Région de Compiègne alloue à Initiative Oise Est, une subvention d'un montant de 1 600 000 euros (un million six cent mille euros). Cette subvention sera affectée au « Fonds de relance ».

L'Agglomération de la Région de Compiègne pourra décider d'adapter le fonctionnement du fonds et d'allouer ces fonds vers d'autres bénéficiaires selon des modalités de prêts d'honneur au dirigeant, d'avances remboursables, de subventions ou de toute autre modalité convenue entre les parties respectant la réglementation européenne en vigueur.

L'Agglomération de la Région de Compiègne pourra émettre un titre de recette sur les fonds non engagés (subvention et/ou prêts d'honneur remboursés) à la date anniversaire de la convention.

Il est convenu qu'Initiative Oise Est mobilisera 5 % de l'enveloppe accordée en frais d'ingénierie et de gestion.

Le règlement de cette subvention sera effectué en un seul versement sur le compte :

Identifian	t national d	le compl	e bancaire	OWNERS	CVL D (DI	MILLE	ANCAIRE
Banque 15629	Guicl 0263		N° comple 00032617		Clé 31	Devise EUR	CCM CREPY EN VALOIS
ldentifiar	it Internatio	nal de co	ompte banc	aire			
IBAN (In FR76	ternational 1562	Bank Ac 9026	count Numi	oer) 0326	1730	131	BIC (Bank Identifier Code) CMCIFR2A
	Domicilla	tlón		*			Titulaire du compte (Account Owner)
CCM CREPY EN VALOIS 64 RUE NATIONALE 60800 CREPY EN VALOIS							INITIATIVE OISE EST
							LES TERTIALES BAT B
							2 RUE NICEPHORE NIEPCE 60200 COMPIEGNE
			72				

ARTICLE 3: MODALITES DE FONCTIONNEMENT

3.1 Modalités d'intervention :

Les objectifs poursuivis par le fonds de relance économique sont évolutifs sur la durée. Ils sont décidés lors de Comités de Pilotage organisés à la demande des parties. Les objectifs sont précisés dans un règlement intérieur annexé à la présente convention.

Afin de garantir l'évolutivité du fonds, les modalités d'intervention pour le fonds de relance sont plurielles:

- Le prêt d'honneur au dirigeant d'entreprise
- La subvention
- Et toute modalité convenue entre l'Agglomération de la Région de Compiègne et Initiative Oise Est dans le respect des statuts d'Initiative Oise Est.

3.2 Modalités de décision d'attribution des fonds: Comité d'attribution

Initiative Oise Est s'engage à mettre en place un comité d'attribution ad-hoc chargé de statuer sur les demandes d'aides.

La composition du comité d'agrément est précisée dans le règlement intérieur annexé à la présente convention. La composition du Comité d'agrément pourra évoluer sur proposition d'Initiative Oise Est ou de l'Agglomération de la Région de Compiègne et après validation par l'Agglomération de la Région de Compiègne par mail.

Ce comité se réunira en fonction des besoins et les notifications d'accords seront transmises par mail dans les 24 heures ouvrées.

Ce comité sera organisé par Initiative Oise Est, les décisions sont prises à la majorité avec l'objectif de recherche d'un consensus de l'ensemble des présents. Le comité d'attribution est souverain dans ses décisions et respectera la norme Initiative France.

3.3 Les modalités de décision sur les orientations du fonds: Comité de pilotage

Un Comité de pilotage du Fonds de Relance Économique est mis en place. Il réunit le(s) représentant(s) d'Initiative Oise Est et le(s) représentant(s) de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Le Comité de pilotage du Fonds de Relance Économique se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie et une fois par an au moins.

Le Comité de pilotage du Fonds de Relance Économique décide de l'orientation à donner au Fonds de Relance Économique : orientations générales, doctrine de traitement des demandes, cibles visées par le fonds, modalités de versement des aides (type d'aide, montant), etc.

Le Comité de pilotage suit le bon usage du Fonds de Relance Économique.

ARTICLE 4: COMMUNICATION

Initiative Oise Est s'engage à participer, auprès des entreprises du périmètre d'intervention, à la promotion du dispositif « FONDS DE RELANCE ECONOMIQUE ».

Initiative Oise Est s'engage à informer le public de la subvention qui lui est allouée en vertu de la présente convention afin de mettre en exergue le rôle de l'Agglomération de la Région de Compiègne et d'assurer la transparence des interventions de celle-ci.

À cet égard, l'Association Initiative Oise Est s'engage à apposer le logo de l'Agglomération de la Région de Compiègne sur tout support de communication qu'elle produira dans le cadre de ses animations.

ARTICLE 5: CONFIDENTIALITE

Les personnes qui prennent connaissance des renseignements ou documents ou objets quelconques de nature confidentielle au cours de l'étude des dossiers de demande de sollicitation du dispositif, sont tenues de maintenir secrète ou confidentielle leur communication. Elles ne peuvent en aucun cas les communiquer à d'autres personnes qu'à celles qui ont la qualité à les connaître.

ARTICLE 6: RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités d'Initiative Oise Est sont placées sous sa responsabilité exclusive. Initiative Oise Est devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de l'Agglomération de la Région de Compiègne ne puisse être recherchée ou inquiétée d'aucune manière que ce soit.

Par ailleurs, « l'association » se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, Initiative Oise Est fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de sorte que l'Agglomération de la Région de Compiègne ne puisse être inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 7: CONTROLE

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association Initiative Oise Est peut être soumise au contrôle de l'Agglomération de la Région de Compiègne qui lui accorde une subvention par la présente convention.

À ce titre, Initiative Oise Est est tenue de fournir à l'Agglomération de la Région de Compiègne :

- une copie de ses budgets et de ses comptes d'exploitation de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 8: LITIGES

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent, dans le cadre d'un délai d'un mois à compter de l'apparition du litige (constaté par voie de courrier), pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de la présente convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis à la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est située la communauté d'agglomération de la région de Compiègne.

ARTICLE 9: DUREE

La présente convention prend effet ce jour pour s'achever à l'épuisement du fonds et/ou décision des parties et au plus tard le 31 décembre 2020.

Fait en deux exemplaires,

À Compiègne, le

Pour l'Agglomération de la Région de Compiègne, représentée par le Président,	Pour Initiative Oise Est,
complegie, representes par le complegie,	Représentée par M. Laurent NUNS,
	Président
Philippe MARINI	
Maire de Compiègne	
Sénateur honoraire de l'Oise	
Lu et approuvé,	Lu et approuvé,

« FONDS DE RELANCE ECONOMIQUE »

REGLEMENT INTERIEUR

VERSION 1 - AVRIL 2020

L'Agglomération de la Région de Compiègne et Initiative Oise Est ont convenu de la dotation d'un Fonds de Relance Économique. Le présent règlement intérieur prévoit les modalités de fonctionnement du Fonds. Il concerne la version 1 du fonds débutant à la signature de la convention (mai 2020).

1. Définition des orientations par le Comité de Pilotage

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne et Initiative Oise Est organisent un Comité de Pilotage assurant le suivi et le bon fonctionnement du Fonds. Les orientations générales comme les modalités d'intervention peuvent être revues par le Comité de Pilotage du Fonds. Toute évolution majeure des modalités d'intervention fera évoluer le fonds vers une nouvelle version.

Le Comité de Pilotage se réunit avant la tenue du premier Comité d'attribution afin de partager les objectifs du fonds et définir une doctrine permettant un traitement fluide et homogène des dossiers de demande d'aide.

Un mois après la mise en place du premier comité d'attribution, le Comité de Pilotage se réunit afin de réaliser une première évaluation du dispositif et de l'ajuster: modalité de fonctionnement du comité d'agrément, critères retenus, modalités d'aides, etc.

En tant que de besoin, le Comité de Pilotage se réunit à la demande de l'Agglomération de la Région de Compiègne et d'Initiative Oise Est pour suivre l'évolution du dispositif et ajuster son fonctionnement.

2. Composition du Comité de Pilotage

Le Comité de pilotage du fonds de transition des entreprises est composé comme suit :

- Philippe MARINI, Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne
- Laurent NUNS, Président d'Initiative Oise Est
- Un représentant des associations des commerçants
- Olivier Bourdon, Directeur d'Initiative Oise Est
- Un représentant des artisans
- Un chef d'entreprise de l'Agglomération de la Région de Compiègne
- Un représentant des services de l'ARC

3. Priorités du Fonds de Relance économique des Entreprises de l'ARC - Version 1 :

La priorité non exclusive retenue pour le Fonds de Relance Économique est le soutien à la trésorerie des entreprises de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Dans cet objectif, plusieurs types d'interventions sont envisagés.

4. Modalités d'aides aux entreprises:

4.1. Attribution d'une subvention de secours :

Subvention de 1 500 € destinée à pallier les difficultés du chef d'entreprise de ces dernières semaines. Cette aide est réservée prioritairement aux chefs d'entreprises qui n'ont pu être bénéficiaires des aides nationales (chômage partiel, fonds de solidarité ou toute autre aide s'y substituant) et qui justifient d'une baisse de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires sur les mois de mars et avril. Les entreprises qui ont bénéficié de l'indemnité forfaitaire de solidarité de l'État mais qui n'ont pas pu bénéficier de l'indemnité de 5 000 € pour couvrir les dépenses de loyers (entreprises sans salarié sont exclus du dispositif de l'État pour cette aide complémentaire) peuvent solliciter une subvention de 1 000 €. La première modalité d'aide aux entreprises est affectée sous forme de subvention aux TPE dans les conditions suivantes :

- o Modalité de financement : subvention à l'entreprise
- o Bénéficiaire : TPE impactées par la crise COVID19
- Le siège social de l'entreprise doit être sur le territoire de l'intercommunalité
- L'établissement aidé doit se trouver sur le territoire de l'intercommunalité
- Ne pas avoir bénéficié d'aides liées au chômage partiel ou au fonds de solidarité (de niveau 2 sur les loyers).
- Être une entreprise de moins de 10 salariés.
- L'entreprise pour laquelle l'aide est demandée doit être l'activité principale et/ou la principale source de revenu du dirigeant.
- Avoir son activité dans les secteurs du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales.
 - Sont exclues les activités immobilières ou d'intermédiations financières.
- Avoir subi une baisse d'activité de plus de 50 % par rapport aux mois précédents ou à la moyenne des mois précédents démarrage d'activité à partir d'avril 2019.
- Ne pas disposer d'une trésorerie nette négative avant mars 2020 pour les entreprises de plus de 3 ans.
- Ne pas se trouver en procédure collective et être à jour de ses obligations sociales et fiscales avant la crise sanitaire.
- L'aide sollicitée ne peut être supérieure à la baisse du chiffre d'affaires.
- o Montant de l'aide : 1 500 € ou 1000 € (en complément de l'indemnité forfaitaire de l'État pour les entreprises ne bénéficiant pas de l'indemnité forfaitaire supplémentaire pour le paiement des loyers)
- o Modalités de remboursement : pas de remboursement
- Modalité de versement : un versement unique par Initiative Oise-Est à partir d'un compte dédié

4.2. Attribution de prêts d'honneur au dirigeant de TPE/PME :

Prêt d'honneur destiné à faciliter le redémarrage de l'activité par un apport en trésorerie. Il peut être sollicité sans prêt bancaire complémentaire ou venir faire un effet levier bancaire pour l'obtention d'un Prêt Garanti par l'État.

La seconde modalité d'aide aux entreprises est affectée sous forme de prêt d'honneur au dirigeant de TPE dans les conditions suivantes :

- o Modalité de financement : prêt d'honneur à taux zéro au dirigeant de TPE
- o Bénéficiaire: TPE impactées par la crise COVID19
- Modalité de versement : un versement unique par Initiative Oise-Est à partir d'un compte dédié
- Le siège social de l'entreprise doit être sur le territoire de l'intercommunalité.
- L'établissement aidé doit se trouver sur le territoire de l'intercommunalité
- Être une entreprise de moins de 20 salariés.
- L'entreprise pour laquelle l'aide est demandée doit être l'activité principale et/ou la principale source de revenu du dirigeant.
- Avoir son activité dans les secteurs du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales.
 - Sont exclues les activités immobilières ou d'intermédiations financières.
- Ne pas disposer d'une trésorerie nette négative avant mars 2020 pour les entreprises de plus de 3 ans.
- Ne pas se trouver en procédure collective et être à jour de ses obligations sociales et fiscales avant la crise sanitaire.
- Montant de l'aide : de 2 000 € à 15 000 € pour de la trésorerie et jusqu'à 25 000 € pour de l'investissement
- Modalités de remboursement :
 - ✓ Prêt d'honneur remboursable mensuellement sur une durée maximale de 60 mois.
 - ✓ Avec un différé de remboursement jusqu'à 12 mois.

4.3. Attribution d'une subvention d'aide aux conseils

Subvention de 3 000 € à 10 000 € destinées à des prestations de conseils dans les domaines financiers, stratégiques, commerciaux ou organisationnels. Cette subvention ne pourra représenter plus de 70 % du coût total de la prestation.

- o Modalité de financement : subvention à l'entreprise
- o Bénéficiaire: TPE/PME impactées par la crise COVID19
- Modalité de versement : un versement unique par Initiative Oise-Est à partir d'un compte dédié
- Le siège social de l'entreprise doit être sur le territoire de l'intercommunalité.
- Être une entreprise de moins de 50 salariés
- Un examen de la situation bancaire sera fait
- L'établissement aidé doit se trouver sur le territoire de l'intercommunalité
- L'entreprise pour laquelle l'aide est demandée doit être l'activité principale et/ou la principale source de revenu du dirigeant.

- Avoir son activité dans les secteurs du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales.
 - Sont exclues les activités immobilières ou d'intermédiations financières.
- Ne pas disposer d'une trésorerie nette négative avant mars 2020 pour les entreprises de plus de 3 ans
- Ne pas se trouver en procédure collective et être à jour de ses obligations sociales et fiscales avant la crise sanitaire.

5. Instruction des dossiers

Les demandeurs pourront télécharger un dossier de demande sur le site internet de l'Agglomération de la Région de Compiègne ou sur le site internet d'Initiative Oise Est.

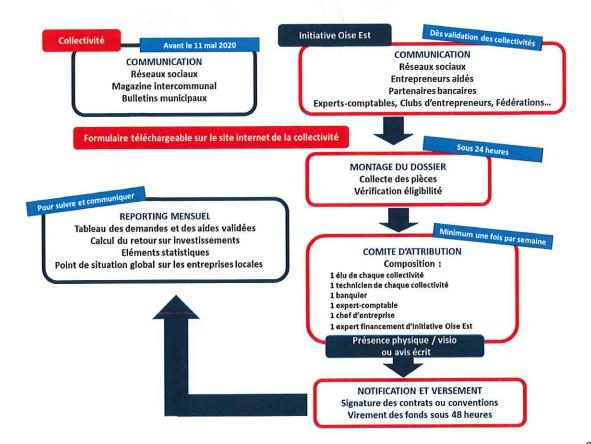
Ils devront envoyer leur dossier par mail accompagné des justificatifs demandés pour chaque aide.

Une fois les pièces collectées et vérifiées chaque demandeur recevra un mail lui précisant la date d'étude de son dossier.

Un comité d'attribution est organisé une fois par semaine pour statuer sur les demandes.

Les demandeurs sont informés de la décision du comité sous 24 heures par mail.

Pour les dossiers acceptés une convention accompagnée des attestations de minimis est envoyée au bénéficiaire pour une signature électronique.



6. Modalités de décision d'attribution des aides par le Comité d'attribution

Initiative Oise Est s'engage à mettre en place un comité d'agrément ad-hoc composé :

- Un technicien de l'Agglomération de la Région de Compiègne
- Un élu de l'Agglomération de la Région de Compiègne
- Un technicien d'Initiative Oise Est
- Un partenaire bancaire
- Un partenaire comptable
- Un bénévole/chef d'entreprise
- Le président d'Initiative Oise Est
- Le Directeur d'Initiative Oise Est

Dans un premier temps, ce comité se réunira au minimum une fois par semaine en fonction des besoins et les notifications d'accords seront transmises par mail dans les 24 heures ouvrées.

Ce comité sera organisé par Initiative Oise Est, les décisions sont prises à la majorité avec l'objectif de recherche d'un consensus de l'ensemble des présents.

En cas de difficulté rencontrée dans le fonctionnement du comité d'attribution, le comité de pilotage décide de l'évolution de sa composition dans le respect de la norme Initiative France.

7. Modalités de déblocage

Lorsqu'Initiative Oise Est sera dépositaire des fonds, le déblocage sera fait :

- par signature électronique des contrats (dans les 2 jours ouvrés suivant la date du comité ou le dépôt de l'ensemble des pièces)
- par virement bancaire (dans les 2 jours ouvrés suivant la date de signature des contrats)

8. Suivi des remboursements

Le Comité de Pilotage du Fonds de relance économique assurera un suivi des remboursements.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 06 MAI 2020

Délibérations N°10 à N°11

Le six mai deux mille vingt à 15 h 00, s'est réuni aux Salles Saint Nicolas à Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, il a été donné la possibilité aux conseillers communautaires d'assister à la séance par visio-conférence.

Etaient physiquement présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Jean-Marie LAVOISIER, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric de VALROGER, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marc-Antoine BREKIESZ, Marie-Christine LEGROS, Dominique RENARD, Françoise TROUSSELLE, Christian TELLIER, Joël DUPUY de MERY, Evelyse GUYOT, Etienne DIOT, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Claude PICART, Jean-Pierre LEBOEUF, Bernard DELANNOY

Etaient présents par visio conférence :

Alain DRICOURT, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Sandrine de FIGUEIREDO, Philippe TRINCHEZ, Anne-Patricia KOERBER, Monia LHADI, Philippe BOUCHER, Jacqueline FERRADINI, Evelyne LE CHAPELLIER, Rachida EL AMRANI, Georges DIAB, Xavier GERARD, Jean-Pierre DESMOULINS, Michel ARNOULD, Patrick STEFFEN, Béatrice MARTIN

Ont donné pouvoir :

Eric VERRIER à Joël DUPUY de MERY, Sylvie OGER-DUGAT à Eric de VALROGER, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Richard VALENTE à Solange DUMAY

Était absent remplacé par un suppléant :

Pascal SERET par Xavier LOUVET

Etaient excusés :

Marie-Pierre DEGAGE, Micheline FUSEÉ, Marc RESSONS, Claude LEBON

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET – Directeur Général des Services

M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint

M. SÉJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. BACHELET - Directeur Général Adjoint

M. COCHARD - Directeur

M. TERNACLE - Directeur

M. Marc-Antoine BREKIESZ a été désigné secrétaire de séance.

<u>Date de convocation</u>: 27 avril 2020 <u>Date d'affichage</u>: 13 mai 2020

Nombre de membres présents

ou remplacés par un suppléant : 45

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 49

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

10 - Action Cœur de Ville - Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)

Dans le cadre du programme « Action Cœur de ville », l'ARC en concertation avec les communes de Compiègne, Margny-lès-Compiègne et Venette a répondu à l'appel à projet du fonds FISAC 2018 (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce).

La candidature de l'ARC a été retenue. En conséquence, l'Etat, par décision Ministérielle du 13 décembre 2019, a alloué une subvention FISAC pour un montant total de 197 703€ HT sur une base subventionnable retenue de 988 515€ HT contre une sollicitation initiale de 1 000 000€ HT.

Comme le précédent « FISAC 2012 » de l'ARC, un programme d'animation commerciale est mis en place. Il a pour objectif d'inciter les habitants à venir dans les centres villes pour découvrir les commerçants et artisans.

Il est constitué de 3 grands axes :

- Mise en place d'une place de marché numérique locale dite « Market Place ».
- Mise en place d'un plan de communication global concernant les animations commerciales.
- Des animations spécifiques :
 - Compiègne : les puces de Compiègne, les nouvelles braderies et les terrasses de Compiègne,
 - Margny-Lès-Compiègne : animations du marché.
 - Venette : la création d'un marché du terroir semestriel.

Ce programme porté par la Fédération des Associations Commerciales du Compiégnois (FACC) est financé pour l'ensemble de l'opération comme suit :

Budget : 274 442 € FISAC : 82 333 € ARC : 67 106 € Subvention ARC à la FACC : 45 000 € Apport des Commerçants : 25 115 € Subvention communales : 54 888 €

Détail des subventions communales : Compiègne : 38 713 € Margny-lès-Compiègne : 8 800 € Venette : 7 375 €

Afin de rendre ces actions opérationnelles dès à présent, il vous est proposé de verser un premier acompte de la subvention prévue par l'ARC à la FACC de 15 000 €, ainsi qu'un premier acompte au titre du FISAC à la FACC de 15 000 €.

Une convention doit être établie entre l'ARC et la FACC et figure en annexe du présent rapport.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Michel FOUBERT,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines en date du 28 avril 2020,

Et après avoir délibéré,

VALIDE le montant de la contribution financière de l'ARC à l'ensemble du programme d'animation commerciale,

APPROUVE le versement d'un premier acompte de la subvention de l'ARC à la FACC de 15 000 € ainsi que le versement d'un premier acompte au titre du FISAC à la FACC de 15 000 €.

APPROUVE la convention à établir entre l'ARC et la FACC, et **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son Représentant, à signer cette convention,

PRECICE que les dépenses sont inscrites au Budget Principal.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président,

Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'ANIMATIONS COMMERCIALES AU TITRE D'ACTION CŒUR DE VILLE -FISAC

ENTRE

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARCBA) représentée par son Président, Monsieur Philippe MARINI, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du 12 MARS 2020,

Désignée ci-après par « L'ARCBA »

D'une part,

ET

La Fédération des Associations Commerciales du Compiégnois (FACC), Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-préfecture de Compiègne le 02 juillet 1993, sous le N° W603002267, ayant son siège social à l'Hôtel de Ville de Compiègne, Oise, adresse postale BP 80785, 60207 COMPIEGNE Cedex représentée par son Président Monsieur Jérôme CAPRON.

Désignée ci-après par « La FACC »

D'autre part,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, le commerce et aux très petites entreprises, notamment en son article 61 ;

Vu l'article L.750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2015-542 du 15 mai 2015 modifié pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code du commerce ;

Vu le règlement de l'appel à projets relatif aux nouvelles modalités d'intervention du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) dans son édition 2018 ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 du Conseil d'Agglomération, pour la sollicitation de l'état au titre du plan d'Action Cœur de Ville ;

Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-10CA06052020-DE Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020

DE Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020

Vu la délibération 20 décembre 2018 du Conseil d'Agglomération, pour la sollicitation de l'Etat au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC);

Vu la décision n°19-0288 d'attribution de subvention du FISAC en date du 13 décembre 2019 :

Vu la délibération du 12 mars 2020 du Conseil d'Agglomération, pour le lancement du programme d'actions du plan pluriannuel élaboré dans le cadre du FISAC ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE:

La Fédération des Associations des Commerçants du Compiégnois (FACC) est une association ayant pour objet d'établir une liaison permanente entre les acteurs économiques, artisans, commerçants, services et de leur fournir une logistique de moyens pour relancer la consommation dans les cœurs de villes de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne. Représenter les intérêts généraux de ses adhérents, établir des échanges entre professionnels.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du plan action Cœur de Ville qui consiste en une démarche pluriannuelle en faveur de la revitalisation des centres villes des agglomérations de taille moyenne impliquant à titre principal l'Etat, la Caisse des Dépôts, le groupe Action Logement Services, l'Agence nationale de l'Habitat et le Fonds FISAC, ainsi que d'autres agences et acteurs nationaux et locaux.

Dans le cadre le Fonds FISAC a été sollicité pour le cofinancement d'un plan pluriannuel de soutien aux commerces. Ce programme va permettre à Compiègne, Margny-Lès-Compiègne et Venette, qui forment le cœur d'agglomération à poursuivre, en lien avec l'ARC, la mise en œuvre d'actions de redynamisation du commerce et de l'artisanat et des services.

Il s'agit de réaliser un programme d'actions se déclinant de la manière suivante :

- Mise en place d'une place de marché numérique locale dite « Market Place ».
- Mise en place d'un plan de communication global concernant les animations commerciales.
- Mise en place d'animations spécifiques à Compiègne, Margny-lès-Compiègne et Venette.

DE
Date de télétransmission : 12/05/2020
Date de réception préfecture : 12/05/2020

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet le versement de la subvention FISAC à la FACC, pour la mise en œuvre par la FACC du programme :

- > Action 3.6 : Mise en place d'une Place Market
- > Action 3.7 : Campagne de communication en soutiens aux animations
- > Action 3.8 à 3.12 : Animations commerciales

ARTICLE 2: PARICIPATION FINANCIERE

Cette partie du programme repose sur le cofinancement entre l'Etat (fonds FISAC), l'ARC, la commune concernée, et la Fédération des Associations Commerciales du Compiégnois (FACC) Les participations varient en fonction des actions.

- Action 3.6, Mise en place d'une Place Market Est cofinancée par le FISAC 30%, l'ARC 40%, la ville de Compiègne 10%, la ville de Margny-Lès-Compiègne 7.5%, la Ville de Venette 2.5% et la FACC 10%;
- Action 3.7, Campagne de communication en soutiens aux animations Est cofinancée est cofinancée per le FISAC 30%, l'ARC 20%, la ville concernée 20% et FACC 30%;
- Action 3.8 à 3.12, Animations commerciales Sont cofinancées par le FISAC 30%, l'ARC 20%, la ville concernée 20% et FACC 30%.

Le coût total prévisionnel de ces actions est de 274 667 € HT soit 329 600 € TTC avec une participation FISAC de 82 400 € HT.

ARTICLE 3: MODALITE D'EXECUTION

Le versement de la subvention FISAC de 82 400 € HT à la FACC sera effectué en plusieurs versements à la demande de la FACC en fonction de l'évolution du programme sur le compte RIB (à joindre) aux conditions suivantes :

- De la présente convention signée,
- Un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 4: EVALUATION CONTROLE

A la fin e l'opération, la FACC s'engage à présenter un bilan détaillé et les factures correspondants, retraçant la réalisation du budget prévisionnel relatif aux actions subventionnées.

DE Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020

ARTICLE 5: ASSURANCES

La FACC exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité. Pour cela elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de l'ARC ne puisse être recherchée. La FACC devra être en mesure de justifier à tout moment à l'ARC de la souscription de ses polices d'assurances et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique aux actions engagées à compter de la date d'accusé réception du dossier de candidature de l'ARCBA à l'appel à projet FISAC 2018, soit le 29 janvier 2019. Cette convention est mise en place pour la durée du programme soit 3 années à compter de cette date. Si la durée du programme FISAC devait être prorogé, la convention s'en retrouvera prorogée pour la même durée.

ARTICLE 7: MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention FISAC attribuée pour la mise en œuvre de ces actions et de 82 400 € HT.

ARTICLE 8 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention FISAC sera versé en plusieurs fois au fur et à mesure de l'avancée du programme et cela jusqu'au terme de la convention.

ARTICLE 9: RESILIATION

En cas de non-respect par la FACC de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, l'ARC pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les deux cas de résiliation visés ci-dessus, l'ARC émettra, après une mise en demeure, un ordre de reversement des participations au titre du FISAC à l'encontre de la FACC.

Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-10CA06052020-

DE

Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020

ARTICLE 10: JURIDICTION COMPETENTE

Les parties à la présente convention conviennent expressément que tout litige résultant de son exécution sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Compiègne, le

En deux exemplaires

Pour la Fédération des Associations Commerciales du Compiégnois, Le Président, Pour l'Agglomération de la Région de Compiègne, Le Président,

Jérôme CAPRON

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

11 - JAUX – LES CAILLOUX – Projet de transfert du Centre de Formation de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) propose des formations (niveau BEP et CAP) sur les métiers suivants : boucher, charcutier, boulanger, pâtissier, poissonnier, chocolatier et coiffeur. Le site de la ZAC de Mercières arrive à saturation avec une parcelle de 7200 m² et près de 3 000 m² de surfaces bâties au sol. Les bâtiments sont vétustes et la parcelle est trop petite pour permettre le développement de nouvelles constructions. Le CFA de Mercières a formé plus de 300 élèves en 2019.

La CMA a missionné un bureau d'études pour les accompagner sur le projet de construction d'un nouveau site qui devrait être opérationnel en 2022 (objectif idéal). Le bureau d'études estime à 4 432 m² de surfaces bâties pour couvrir les formations déjà existantes de Mercières. Auxquelles, il ajoute les services généraux, la cantine et la partie administrative sur 1 975 m².

Les représentants de la CMA étudient d'associer d'autres formations sur ce futur CFA, en complément des formations déjà existantes afin d'adapter les formations aux besoins des entreprises.

Au niveau du foncier, la CMA recherche une parcelle avec une certaine vitrine, accessible depuis les transports en commun, sur un foncier autour de 4 ha. La CMA a marqué son intérêt pour une partie de la parcelle dite A5 à JAUX.

La CMA, sollicite l'ARC pour l'acquisition d'une parcelle à détacher d'une emprise foncier de 6,2 ha. Aussi, l'ARC envisage de céder une parcelle d'environ 44 000 m², assortie d'un droit à construire de 17 600 m² de surface plancher, sous réserve d'ajustement de la surface. Cette surface sera à détacher des parcelles cadastrées section AB n°29p, 31p, 32p, 33p et 35p. Une nouvelle numérotation cadastrale sera établie au moment de l'acte de vente.

Au regard des activités présentes sur ce secteur (activités commerciales) et la localisation de cette parcelle (effet vitrine), les services fiscaux ont évalué le terrain à 60 € HT le m², ce prix ne prend pas en considération l'activité même du CFA qui est un outil de formations structurant et indispensable pour notre territoire. En effet, dans le cadre de ce nouveau centre, la CMA envisage d'accueillir de nouvelles formations contribuant à augmenter la capacité de formation de 300 apprentis à 500 dans cette nouvelle installation. Pour rappel la Région Hauts de France dénombre entre 700 et 800 offres d'apprentis non pourvues. Dans ce CFA, il y aura également une antenne « entreprises » pour accompagner les entreprises dans leur recrutement, apporter du conseil, du service... Aussi, afin de soutenir ce projet, nous vous proposons de retenir le prix de 30 € HT le m².

La cession est donc proposée à un prix de vente total de 1 320 000 € HT, sous réserve d'ajustement de la surface de terrain.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Mme Sidonie MUSELET.

Vu l'avis de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 avril 2020,

.../...

Vu l'avis des Services Fiscaux en date du 3 février 2020.

Et après en avoir délibéré

DECIDE la cession d'un terrain de 44 000 m² sur la parcelle A5 de Jaux, à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou toute autre structure s'y substituant, au prix de 30 € HT/m² pour un montant total de 1 320 000 € HT, net vendeur, frais d'acte et TVA en sus, à la charge de l'acquéreur et sous réserve d'ajustement de surface,

PRECISE que la présente délibération cesserait de produire ses effets dans le cas où la promesse de vente ne serait pas régularisée dans un délai de 12 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sauf accord du Président de l'Agglomération.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le compromis de vente, puis l'acte authentique de cession, toute prorogation éventuelle ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire.

PRECISE que la recette sera inscrite au budget aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président,



Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-11CA06052020-AI Date de télétransmissique: #3605/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020 (septembre 2016)

BEAUVAIS, le 03/02/2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POLE ETAT ET RESSOURCES

POLE EVALUATION DOMANIALE DE BEAUVAIS

2 RUE MOLIERE BP 80323 60021 BEAUVAIS

Téléphone : 03/44/06/77/36

POUR NOUS JOINDRE:

Affaire suivie par : François de MOREL

Téléphone : 03/44/92/58/94 Courriel : ddfip60.pole-

evaluation@dgflp.flnances.gouv.fr Réf. LIDO: 2020-60325V0085

DS 1261503

MONSIEUR LE PRESIDENT AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :

Emprise d'environ 44 000 m² sur les parcelles cadastrées

AB nos 31-32-33-35.

ADRESSE DU BIEN :

Lieu dit « les gros cailloux » à Jaux

VALEUR VÉNALE:

60 € HT/m²

1 - Service consultant : ARCBA

Affaire suivie par : Mme Brière

2 - Date de consultation

: 28/01/2020

Date de réception

: 28/01/2020

Date de visite

:

Date de constitution du dossier « en état »

: 28/01/2020

3 - Opération soumise à l'avis du Domaine - description du projet envisagé

Cession à la Chambre des Métiers en vue de la réalisation d'un centre de formation professionnelle.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Ce terrain correspond à une emprise de 44 000 m² sur les parcelles AB nºs 31-32-33-35 qui forment une entité foncière d'environ 58 060 m² en continuité de la grande zone commerciale « Carrefour Venette » et de la zone du Camp du Roy.

Relativement plat dans son ensemble avec un surplomb de la rocade d'accès à la zone commerciale, ce terrain est non aménagé.

5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétés de l'Agglomération de la région de Compiègne Libres de toute occupation.



Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-11CA06052020-Al Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

La zone 1 AUEt du PLUI est une zone d'activité dont la vocation est d'accueillir des activités de bureau ainsi que celles liées au tourisme d'affaires. L'emprise au sol ne peut dépasser 50 % de la superficie du terrain.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur vénale de cette emprise d'environ 44 000 m², libre de toute occupation, est fixée à 60 € HT/m².

8 - Durée de validité

18 mois

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Thierry Picard

Administrateur des finances publiques-adjoint

^{1 -} L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 06 MAI 2020

Délibérations N°12 à N°21

Le six mai deux mille vingt à 15 h 00, s'est réuni aux Salles Saint Nicolas à Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, il a été donné la possibilité aux conseillers communautaires d'assister à la séance par visio-conférence.

Etaient physiquement présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Jean-Marie LAVOISIER, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric de VALROGER, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marc-Antoine BREKIESZ, Marie-Christine LEGROS, Dominique RENARD, Françoise TROUSSELLE, Christian TELLIER, Joël DUPUY de MERY, Etienne DIOT, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Claude PICART, Jean-Pierre LEBOEUF, Bernard DELANNOY

Etaient présents par visio conférence :

Alain DRICOURT, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Sandrine de FIGUEIREDO, Philippe TRINCHEZ, Anne-Patricia KOERBER, Monia LHADI, Philippe BOUCHER, Jacqueline FERRADINI, Evelyne LE CHAPELLIER, Rachida EL AMRANI, Georges DIAB, Xavier GERARD, Jean-Pierre DESMOULINS, Michel ARNOULD, Patrick STEFFEN, Béatrice MARTIN

Ont donné pouvoir :

Eric VERRIER à Joël DUPUY de MERY, Sylvie OGER-DUGAT à Eric de VALROGER, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Richard VALENTE à Solange DUMAY

Était absent remplacé par un suppléant :

Pascal SERET par Xavier LOUVET

Etaient excusés :

Marie-Pierre DEGAGE, Micheline FUSEÉ, Marc RESSONS, Claude LEBON, Evelyse GUYOT

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services

M. MAUHIN - Directeur Général Adjoint

M. SÉJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. BACHELET - Directeur Général Adjoint

M. COCHARD - Directeur

M. TERNACLE - Directeur

M. Marc-Antoine BREKIESZ a été désigné secrétaire de séance.

<u>Date de convocation</u>: 27 avril 2020 <u>Date d'affichage</u>: 13 mai 2020

Nombre de membres présents

ou remplacés par un suppléant : 44

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 48

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

12 - Lancement d'une consultation pour le renouvellement du marché collecte du verre en apport volontaire

Les deux marchés passés avec la société MINÉRIS, pour la collecte des conteneurs à verre aériens, enterrés et semi enterrés sur le territoire de l'ARC arrivent à échéance le 31 décembre 2020.

Le marché passé avec la société ANCO (lot 2 du marché de l'ARC historique), pour le nettoyage de conteneurs à verre aériens et enterrés sur le territoire de l'ARC, arrive également à échéance le 31 décembre 2020.

Il est donc nécessaire de lancer une consultation auprès d'entreprises spécialisées conformément au Code de la Commande Publique.

Les prestations à exécuter seront les suivantes :

- La collecte des conteneurs à verre aériens, enterrés et semi enterrés ;
- La mise en place de nouveaux points de collecte et/ou le retrait de conteneurs disposés sur l'ensemble du territoire de l'ARC ;
- L'acheminement et le transport des conteneurs à verre disposés sur l'ensemble du territoire de l'ARC :
- L'acheminement du verre vers l'usine de retraitement ;
- En dehors de la collecte, un nettoyage annuel des conteneurs intérieur et extérieur.

Les lots sont décomposés comme suit :

- Lot 1 : Collecte des conteneurs à verre aériens, enterrés et semi enterrés en apport volontaire et transport du verre pour l'ARC
- Lot 2 : Lavage des conteneurs à verre aériens, enterrés et semi enterrés

Il est proposé de lancer une consultation sous la forme d'un appel d'offres dont le montant estimatif des prestations est de 430 000 € HT maximum pour une durée de 3 ans maximum.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Noël GUESNIER,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 avril 2020,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de lancer une consultation auprès d'entreprises spécialisées par la collecte, le transport et l'acheminement au centre de traitement du verre et le nettoyage des conteneurs aériens, enterrés et semi enterrés sur le territoire de l'ARC,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme, Le Président,

<u>DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJ</u>EURS

13 - Lancement d'une consultation pour l'acquisition d'équipements de pré-collecte (bacs)

L'ARC, autorité organisatrice du service de collecte des déchets ménagers, assure la prestation de fourniture de bacs roulants nécessaire au tri de la collecte des déchets recyclables aux habitants des immeubles collectifs, administrations et entreprises ainsi que de bacs d'ordures ménagères.

Il vous est proposé de lancer une consultation pour la fourniture d'équipements de pré-collecte (bacs de tri et d'ordures ménagères).

Les caractéristiques de cette consultation qui mènera sur un accord-cadre à bons de commande, pour une durée globale de 2 ans sont les suivantes :

Fourniture et livraison de conteneurs roulants pour la collecte sélective et les ordures ménagères

- **Bacs jaunes** pour tous les emballages en plastique, cartons, boîtes de conserve, les journaux, prospectus, magazines, papiers ;
- Bacs gris ordures ménagères pour les besoins occasionnels ;
- Bacs gris ordures ménagères équipés de puces et serrures gravitaires avec clé individuelles pour la spécificité de la collecte en redevance incitative.

Les besoins pour ce type de matériel se font au fur et à mesure des dotations et des demandes.

L'estimatif des besoins est fixé à 120 000 € HT maximum, pour une durée globale de 2 ans.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Noël GUESNIER,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 avril 2020,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE le lancement d'une consultation pour l'acquisition d'équipements de pré-collecte (Bacs),

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président.

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

14 - Lancement d'un marché pour la maîtrise d'œuvre du désensablement de la source de NERY

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne est compétente en matière d'eau potable depuis novembre 2016 pour l'ARC historique et depuis le 1^{er} janvier 2019 sur les communes de l'ex CCBA.

La commune de Néry est en Délégation de Service Public pour la production et la distribution d'eau avec la société VEOLIA.

La production est assurée par un forage et une source. La source fournit plus de 80% de l'eau produite. L'alimentation des communes de Saintines, Saint Sauveur et de Béthisy Saint Pierre est assurée par le captage de Néry. Il n'existe aucune interconnexion de la commune de Néry avec d'autres ressources.

La source a besoin d'être désensablée pour retrouver une bonne productivité. Des travaux ont donc été préconisés dans le cadre du Schéma Directeur Eau Potable de la Plaine d'Estrées et de la Basse Automne.

Il vous est proposé de lancer un marché de maîtrise d'œuvre pour le désensablement de la source. Le bureau d'études retenu présentera les solutions permettant de désensabler la source tout en préservant l'alimentation en eau des communes desservies par la production de Nery pendant les travaux.

Le coût de cette maîtrise d'œuvre est estimé à 50 000 € HT.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Claude PICART,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 avril 2020,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE le lancement d'un marché pour la maîtrise d'œuvre du désensablement de la source de Néry,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier,

PRECISE que la dépense est prévue au budget eau potable.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président,

TRANSPORTS, MOBILITÉ ET GESTION DES VOIRIES

15 - TIC - Prise en charge et remboursement des frais de transport scolaire pour l'année scolaire 2020-2021 engagés par les habitants de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Lachelle, Néry, Saintines, Saint Vaast de Longmont et Verberie

Le territoire de l'ARC s'est étendu en 6 ans avec l'intégration de la commune de Lachelle en 2014 et la fusion de l'ARC et la CCBA au 1^{er} janvier 2017. Ces 7 communes, bien que faisant partie de l'Agglomération, restent desservies par les lignes de transports scolaires et interurbaines organisées par le Conseil Régional.

Le transfert des transports scolaires de la Région vers l'ARC ne sera effectif qu'au 31 août 2021.

Dans cette attente, pour l'année scolaire 2020/2021, l'ARC souhaite poursuivre la prise en charge des frais de transports scolaires que les habitants des communes de l'ex CCBA et Lachelle devraient engager, étant précisé que des frais d'inscription sont demandés aux collégiens et lycéens sur les lignes desservies par la Région.

Le remboursement des sommes versées par les particuliers ou la prise en charge directe des frais par l'ARC, aux habitants de toutes les communes relevant du ressort territorial de l'ARC, par souci d'équité vis-à-vis des communes où la gratuité est en vigueur sur les lignes organisées et gérées par l'ARC.

La dépense maximale correspondante est estimée à 46 000 € environ, correspondant aux frais d'inscription d'environ 387 collégiens et 318 lycéens. Pour l'année scolaire 2019-2020, l'ARC a pris en charge 44 790 euros de frais de transports scolaires pour ces communes.

A partir de 2021, l'ARC organisera les transports scolaires sur les communes de Béthisy Saint Martin, Béthisy Saint Pierre, Lachelle, Néry, Saintines, Saint Vaast de Longmont et Verberie au réseau de transports scolaires et périurbains gratuits. Pour cela, l'ARC obtiendra une dotation du Conseil Régional.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Nicolas LEDAY,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 avril 2020,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de faire bénéficier de la gratuité des transports scolaires aux habitants de Béthisy Saint Pierre, Béthisy Saint Martin, Lachelle, Néry, Saintines, Saint Vaast de Longmont et Verberie et de procéder à une prise en charge des frais correspondants.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président,

TRANSPORTS, MOBILITÉ ET GESTION DES VOIRIES

16 - Avenant à l'accord cadre n°71/2019 avec la société INEO NORD PICARDIE relatif à l'entretien de l'éclairage public des zones d'activités et d'habitations de l'ARC

Dans le marché n°71/2019, la société INEO NORD PICARDIE a en charge des prestations d'entretien d'éclairage public des zones d'activités et d'habitations.

Depuis l'exécution de ce marché, des rétrocessions de voiries et réseaux et la création ou l'extension de zones communautaires ont modifié les périmètres d'intervention de la société INEO NORD PICARDIE ainsi que les ouvrages à entretenir.

Il est donc proposé un avenant technique qui corrige le patrimoine matériel qu'il y a lieu d'intégrer et de sortir de l'inventaire :

rétrocession de la Z.H. de la Prairie de Venette

Les ouvrages qui sortent de l'inventaire :

- 40 mâts de 8 m dont 17 mâts doubles
- 40 lanternes Thorn Lemmis 250 W SHP
- 17 lanternes THorn Lemmis 150 W SHP
- 70 mâts de 4 m lanternes Thorn Lemmis 100 W SHP

- rétrocession du parking Hôpital dans la ZAC de Mercières

Les ouvrages qui sortent de l'inventaire :

- 6 mâts doubles b- 12 lanternes 250 W SHP
- création nouvelle zone d'activité à Venette (RD36)

Les ouvrages à intégrer dans l'inventaire :

- 82 mâts de 4 m
- 82 lanternes Comatelec Maya Blanc chaud 3 000 K
- 8 mâts de 8 m
- 8 lanternes Comatelec Maya Blanc chaud 3 000 K

nouveau carrefour giratoire ZA de Venette

Les ouvrages à intégrer dans l'inventaire :

- 20 mâts de 8 m
- 20 lanternes Comatelec Maya Blanc chaud 3 000 K

Cet avenant technique permettra le service et la mise à jour des données patrimoniales des ouvrages d'éclairage public. Il n'y a pas d'incidence financière au marché.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 correspondant à la mise à jour technique des ouvrages d'éclairage public.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Bernard DELANNOY,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 avril 2020,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de passer un avenant n°1 au marché n°71/2019 (entretien de l'éclairage public) avec la société INEO NORD PICARDIE,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président,

17 - COMPIEGNE – École d'État-Major: Travaux de transformation du gymnase du Manège pour la pratique de l'escrime (Salle d'armes) – Lancement de la consultation des entreprises et demande de subventions supplémentaires auprès de l'Etat

L'ARC a répondu favorablement à la Ville de Compiègne concernant le projet de travaux de transformation du gymnase Manège, situé sur le territoire de la commune, afin de pouvoir intégrer la pratique sportive de l'Escrime.

Par délibération du 12 mars 2020, le conseil d'agglomération a approuvé les travaux et a autorisé le dépôt d'une demande de subvention correspondante dans le cadre de la mission du conseil départemental dénommée « Oise 24 ».

L'ensemble des travaux programmés consiste donc, d'une part à remplacer le revêtement de sol du gymnase, d'une superficie de 940 m², en y intégrant les pistes magnétiques permettant l'évolution de la pratique sportive de l'escrime. Le projet prévoit également la réalisation d'un local associatif, d'une surface de 80 m², pour des bureaux et du stockage de matériels nécessaires à cette pratique sportive.

Le budget prévisionnel des travaux s'élèvent à 260 000 € HT. Le Dossier de Consultation des Entreprises sera alloti. Il est ainsi proposé le lancement de la consultation d'entreprises.

Par ailleurs, et pour mémoire, par délibération du 26 juin 2019, le bureau communautaire a également autorisé le lancement de la consultation d'entreprises pour les travaux de reprise en sous-œuvre des deux sas d'entrée du gymnase, pour un montant estimé de 140 000 € HT. Il s'agit des deux édicules situés sur chaque pignon du bâtiment, dont l'un correspond à l'accès au gymnase pour les personnes à mobilité réduite.

Afin d'optimiser le plan de financement prévisionnel de l'ensemble des travaux prévus sur ce bâtiment (intégration de la pratique de l'escrime et confortement en sous-œuvre), il est proposé de déposer un dossier de demande de subvention correspondant à ces interventions, auprès de l'Agence Nationale du Sport. Le taux maximum est fixé à 20% du montant HT des travaux, soit 400 000 € HT. Cette recette supplémentaire est ainsi estimée à 80.000 €.

Le démarrage des travaux est prévu durant l'été 2020 et devrait durer 3 mois, concernant la transformation du manège pour y intégrer la pratique de l'escrime.

S'agissant des reprises en sous-œuvre, elles sont envisagées à partir d'octobre 2020 pour une durée de 3 mois.

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES I	I T	RECETTES HT		
Désignation	Prévision	Désignation	Prévision	
4 Étudos antololos	15.000 €	Subvention Conseil Départemental	400,000,6	
1 – Études préalables		(Mission Oise24 : 50%)	130.000 €	
		Postes de dépenses n°1 & n°2		
2 – Coût des travaux	245 000 6	Subvention Conseil Départemental	37.400 €	
(sol sportif et local	245.000 €	(Aide aux communes et EPCI)		
associatif)		Poste de dépense n°3		
3 – Travaux de reprise	140.000 €	Subvention État (Agence Nationale	90,000,6	
en sous-œuvre des sas	140.000€	du Sport : 20%)	80.000€	
d'entrée				
		Subvention Ville de Compiègne (FDC)	50.000€	
		(1.50)		
		Participation de l'ARC	102.600 €	

TOTAL GENERAL HT	400.000 €	400.000€

TOTAL GENERAL TTC	480.000 €	TOTAL GENERAL TTC	480.000 €

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Christian TELLIER,

Vu les délibérations des Bureau communautaire du 26 juin 2019 et Conseil d'agglomération du 12 mars 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets du 19 février 2020,

Vu l'avis de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 avril 2020,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à lancer la consultation des entreprises pour l'ensemble des travaux cités ci-dessus, à notifier et à signer les marchés correspondants,

DECIDE de déposer un dossier de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport en complément du dossier de subvention qui sera adressé au conseil Départemental pour la partie sportive et du dossier de subvention accordé par le conseil départemental pour les travaux de reprise en sous-oeuvre en 2019,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉ par le Conseil d'Agglomération Avec 3 abstentions de : Etienne DIOT, Solange DUMAY, Richard VALENTE Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président.

18 - COMPIEGNE - Réhabilitation des deux pavillons d'accueil de l'École d'État -Major : lancement d'une consultation d'entreprises pour la réalisation des travaux

La reconversion du site de l'École d'État-Major comprend la requalification des deux pavillons d'entrée, qui bordent l'accès principal du site Cours Guynemer, et dont les façades et toitures sont inscrites à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques depuis 2015.

Les deux édifices, de 75 m² chacun, vont ainsi bénéficier d'aménagements afin d'accueillir le Festival des Forêts dans le pavillon « Bourcier » (ancienne salle de service), et un mémorial sur le passé du site dans le pavillon « corps de garde » (ancien poste de sécurité).

Ces travaux de réhabilitation lourde vont également permettre d'intervenir sur les désordres constatés sur les façades, charpentes et couvertures notamment, et qui nécessitent des mesures rapides afin de pérenniser les deux bâtiments.

Après un premier estimatif à près d'un million d'euros, le travail de conception a été précisé et les éléments du DCE viennent de nous être fournis. Ils nous permettent de revoir l'estimatif à 780.000 € HT, dont 675.000 € HT de travaux.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Estimation de l'opération en euro HT	ARC en euro HT	Région PRADET en euro HT	Conseil Départemental en euro HT
Pourcentage	100%	30%	42%	28%
Estimation de l'opération en euro HT	800.000	240.000	336.000	224.000

Les études ont été menées et les permis de construire sont en cours d'instruction. Le dossier de consultation des entreprises sera alloti. Le démarrage des travaux est prévu en septembre 2020 pour une durée de 11 mois.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés avec les entreprises dont les offres seront considérées comme économiquement les plus avantageuses. La Commission d'Appel d'Offres sera saisie pour avis simple sur l'attribution.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Joël DUPUY de MERY,

Vu l'avis de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 avril 2020,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer la consultation d'entreprises pour l'opération citée ci-dessus, à notifier et à signer les marchés correspondants,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents et pièces afférents à cette affaire,

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget Principal.

ADOPTÉ par le Conseil d'Agglomération Avec 3 abstentions de M. Etienne DIOT, Solange DUMAY et Richard VALENTE Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président.

19 – COMPIEGNE – Nouveau programme de Rénovation Urbaine – Lancement de consultations d'entreprises pour une mission de géomètre globale et une mission de géodétection des réseaux dans le cadre des études préalables à la création de la Zone d'Aménagement Concerté Maréchaux – Musiciens

L'ARC, compétente en matière d'aménagement d'intérêt communautaire et de politique de la ville, a délibéré le 19 décembre 2019 pour approuver le projet du NPNRU tel que présenté en comité d'engagement à l'ANRU, et le 12 mars dernier pour lancer les études préalables à une Zone d'Aménagement Concerté Multisites, à savoir notamment les études environnementales et de maitrise d'œuvre nécessaires à la création de la ZAC.

Dans ce contexte, une mission globale de géomètre sera également nécessaire tout au long du projet, de sa conception à sa réalisation, pour réaliser les prestations suivantes :

- Compléter le lever topographique initial au besoin,
- Réaliser le piquetage des voiries,
- Établir le plan de recomposition parcellaire,
- Réaliser la procédure complète de déclassement des emprises publiques qui serait nécessaire,
- Permettre les acquisitions et ventes de biens ou ensemble de terrains des quartiers des Musiciens et des Maréchaux à Compiègne, en menant tout travail de division, de numérotation et de bornage
- Etablir les plans et les dossiers de classement des espaces publics nécessaires à leur rétrocession à la commune de Compiègne.

Ce marché fera l'objet d'un lot unique.

Le montant prévisionnel maximum global pour ce marché est de 50 000 euros HT. Cette prestation fera l'objet de subventions ANRU dans le cadre plus global des dossiers d'opérations d'aménagement d'ensemble sur les deux quartiers.

L'objectif est de commencer cette prestation à l'été 2020.

Aujourd'hui, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché avec les entreprises dont les offres seront considérées comme économiquement les plus avantageuses.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Michel FOUBERT,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 avril 2020,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer les consultations d'entreprises pour les deux prestations citées ci-dessus, à notifier et à signer les marchés correspondants,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents et pièces afférents à cette affaire.

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président,

20 - MARGNY LES COMPIEGNE – Installation de constructions modulaires sur le site de l'aérodrome Compiègne/Margny - Lancement d'une consultation de prestations de service

Dans le cadre de l'implantation d'une brigade aéroterrestre des douanes sur le site de l'aérodrome de Compiègne-Margny, il est prévu une solution définitive avec la construction d'un hangar pour hélicoptères et des surfaces de bureaux.

En attendant les études et la réalisation de ce hangar, il est nécessaire de prévoir une solution temporaire d'accueil pour le stationnement couvert d'un hélicoptère et pour les locaux administratifs des agents.

C'est pourquoi l'Agglomération de la Région de Compiègne envisage la location de bâtiments modulaires pour les installer sur le site de l'aérodrome, et ainsi répondre rapidement aux besoins de surface de la brigade aéroterrestre.

Le programme prévoit actuellement une surface d'environ 150 m², comprenant un bureau pour un responsable, un grand volume pour 5 ou 6 personnes, une salle de pause, des vestiaires, des locaux techniques et de stockage, une salle de réunion, et des sanitaires.

Le coût de cette opération est estimé à 90 000 euros HT, et sera répercuté au travers d'un loyer mensuel à la charge de l'occupant.

Aujourd'hui, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché avec le prestataire dont l'offre sera considérée comme économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Bernard HELLAL,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 avril 2020,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation de prestataires de service pour l'opération citée ci-dessus, à notifier et à signer le marché correspondant ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents et pièces afférents à cette affaire.

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget Aérodrome.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président.

<u>AMENAGEMENT</u>

21 - LACHELLE – Construction d'un bâtiment scolaire sur la commune : demandes de subvention auprès de l'État au titre du Contrat de Ruralité 2020 et auprès du Conseil Départemental de l'Oise

La commune de Lachelle exploite une école primaire, située dans un périmètre des Monuments Historiques, comprenant les 3 niveaux de maternelle, les classes préparatoires et élémentaires, et des locaux annexes tels que bibliothèque ou dortoir. Cette école comprend au total 88 élèves.

L'école a bénéficié de la création d'une classe et d'un poste d'enseignant supplémentaire pour l'année scolaire 2019-2020. La commune s'est adaptée, et a dû revoir l'organisation des locaux en réduisant ou en supprimant certaines surfaces afin de recevoir ces nouveaux effectifs. Cette solution ne peut être que provisoire car cet équipement fait face aujourd'hui à des surfaces contraintes, voire supprimées, et à des problèmes de conformité.

Dans ce contexte, l'Agglomération de la Région de Compiègne envisage la réalisation d'un nouveau programme comprenant une salle de classe (50 m²), pour des élèves en petite, moyenne et grande sections. Elle est accompagnée d'un dortoir (20 m²), et de locaux annexes comme des sanitaires et vestiaires (10 m²), des rangements (10 m²), et les locaux techniques et dégagements (10 m²). Ce programme représente une surface d'environ 100 m². Avec ce nouvel espace, les volumes existants au sein de l'école pourront ainsi regagner en souplesse, être réorganisés, et remis en conformité en retrouvant la situation d'origine.

Ce projet permet de répondre de façon pérenne à la création de cette classe et aux problèmes de dysfonctionnements actuels de l'école dus à cette classe supplémentaire.

Le coût prévisionnel de l'opération est de 370 000 euros HT, dont 310 000 euros HT de travaux.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Estimation de l'opération en euros HT	ARC en euros HT	État Contrat de Ruralité en euros HT	Conseil Départemental en euros HT
Pourcentage	100%	57%	15%	28%
Estimation de l'opération en euros HT	370 000	210 400	56 000	103 600

Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les subventions auprès des différents partenaires mentionnées, au taux maximum pour la réalisation de cette opération.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Pascal SERET,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 avril 2020,

Et après en avoir délibéré,

VALIDE le projet de construction d'un bâtiment scolaire sur la commune de Lachelle,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les demandes de subventions auprès de l'État et du Conseil Départemental de l'Oise pour 2020,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents et pièces afférents à cette affaire.

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget Principal.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 06 MAI 2020

Délibérations N°22 à N°34

Le six mai deux mille vingt à 15 h 00, s'est réuni aux Salles Saint Nicolas à Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, il a été donné la possibilité aux conseillers communautaires d'assister à la séance par visio-conférence.

Etaient physiquement présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Jean-Marie LAVOISIER, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric de VALROGER, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marc-Antoine BREKIESZ, Marie-Christine LEGROS, Dominique RENARD, Françoise TROUSSELLE, Christian TELLIER, Joël DUPUY de MERY, Etienne DIOT, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Claude PICART, Jean-Pierre LEBOEUF, Bernard DELANNOY

Etaient présents par visio conférence :

Alain DRICOURT, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Sandrine de FIGUEIREDO, Philippe TRINCHEZ, Anne-Patricia KOERBER, Monia LHADI, Philippe BOUCHER, Jacqueline FERRADINI, Rachida EL AMRANI, Georges DIAB, Xavier GERARD, Jean-Pierre DESMOULINS, Michel ARNOULD, Patrick STEFFEN, Béatrice MARTIN

Ont donné pouvoir :

Eric VERRIER à Joël DUPUY de MERY, Sylvie OGER-DUGAT à Eric de VALROGER, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Richard VALENTE à Solange DUMAY

Était absent remplacé par un suppléant :

Pascal SERET par Xavier LOUVET

Etaient excusés :

Marie-Pierre DEGAGE, Micheline FUSEÉ, Marc RESSONS, Claude LEBON, Evelyse GUYOT, Evelyne LE CHAPELLIER

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET – Directeur Général des Services

M. MAUHIN - Directeur Général Adjoint

M. SÉJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. BACHELET - Directeur Général Adjoint

M. COCHARD - Directeur

M. TERNACLE - Directeur

M. Marc-Antoine BREKIESZ a été désigné secrétaire de séance.

<u>Date de convocation</u>: 27 avril 2020 <u>Date d'affichage</u>: 13 mai 2020

Nombre de membres présents

ou remplacés par un suppléant :43Nombre de membres en exercice :53Nombre de votants :47

22 - COMPIEGNE - ZAC du CAMP DES SABLONS - Cession du lot CO2 au groupe PICHET

Par délibération en date du 27 septembre 2018, le Conseil d'Agglomération a autorisé la signature d'une promesse de vente pour la réalisation d'une opération de 30 logements développant au minimum une surface de plancher de 1 994 m² sur l'ilot CO2 de la ZAC du Camp des Sablons à Compiègne, sur la base d' un prix de cession de 270 euros HT/m² de surface de plancher, à détacher de la parcelle cadastrée section CI n° 11p, d'une superficie d'environ 2 893 m², soit une recette prévisionnelle de 538 380 euros HT, sous réserve d'ajustement de surface de plancher.

Suite à la promesse de vente, un permis de construire a été délivré et purgé de tout recours, et présentant une surface de plancher de 2 304 m². Le prix de cession doit donc normalement être ajusté selon la surface de plancher réalisé.

Eu égard aux contraintes imposées par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, il est proposé d'accorder une augmentation de la superficie de plancher initialement prévue et une gratuité de 5 %. Au-delà de ces 5 %, le prix arrêté est majoré à due concurrence, soit 2 204,30 m² à de 270 euros HT / m² de surface de plancher ce qui le porte à un montant total de 595 161 euros HT, TVA et frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur.

La vente pourra être effectuée dans les conditions décrites ci-dessus. Les travaux commenceront au printemps 2020 pour une livraison du programme prévue courant 2021.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte de vente à ces conditions pour cette opération avec le groupe PICHET, ou tout autre structure s'y substituant.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Michel FOUBERT,

Vu l'avis des Services Fiscaux en date du 12 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 avril 2020,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE la cession de l'îlot CO2 de la ZAC du Camp des sablons à Compiègne, à détacher de la parcelle cadastrée section CI n° 11p de 2 893 m² pour un montant total de 595 161 euros HT, sur la base d'un montant de 270 euros HT/m² de surface de plancher, TVA et frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente de l'îlot CO2 de la ZAC du Camp des Sablons entre l'ARC et le groupe PICHET ou toute autre structure s'y substituant, ainsi que tout autre document afférent à cette affaire,

PRÉCISE que la recette soit 595 161 euros HT, sera inscrite au Budget Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président,



Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-22CA06052020-

Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfe**tature 3 (12/05/2**020

(septembre 2016)

Compiègne, le 12/09/2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POLE ETAT ET RESSOURCES
POLE EVALUATION DOMANIALE DE BEAUVAIS

2 RUE MOLIERE BP 80323

60021 BEAUVAIS

Téléphone: 03/44/06/77/36

POUR NOUS JOINDRE:

Affaire suivie par : François de MOREL

Téléphone: 03/44/92/58/94

Courriel: ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO: 2018-60159V1108

M LE PRESIDENT AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE PLACE DE L HOTEL DE VILLE CS 10007 60321 COMPIEGNE CEDEX

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Cession de l'îlot co2 pour partie sur la parcelle cadastrée CI 11

Adresse du Bien: ZAC du Camp des Sablons à Compiègne

VALEUR VÉNALE : 270 € HT/m² de plancher

1 - Service consultant: ARC

Affaire suivie par : Mme Delille

2 - Date de consultation

: 09/08/2017

Date de réception

: 09/08/2017

Date de visite

Date de constitution du dossier « en état »

: 07/09/2017

3 - Opération soumise à l'avis du Domaine - description du projet envisage

Cession



Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-22CA06052020-

Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020

4 - Description du bien

L'îlot co2 a une superficie d'environ 2 000 m² et sera à détacher de la parcelle cadastrée CI 11 située dans la ZAC du Camp des Sablons. Cet îlot a vocation à recevoir des immeubles collectifs. La surface de plancher du projet est de 1 994 m².

5 - Situation juridique

Propriété de l' ARC

Situation locative: libre

6 – Urbanisme et réseaux

PLU de Compiègne modification n°8 du 30/03/2017.

Zone 1AUsc est destiné à de l'habitat collectif et équipements publics ou d'intérêt général. L'emprise au sol est de 50%maximum de la surface de la parcelle.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Le prix de 270 € HT/m² de plancher qui est envisagé dans le cadre de cette cession n'appelle pas d'observation.

8 – Durée de validité

un an

9 — OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'inspecteur des finances publiques

François de MOREL

23 - CHOISY AU BAC - ZAC du MAUBON - Fixation du prix de cession des lots libres

La commercialisation des premiers lots libres de la phase 1a de la ZAC du Maubon, à Choisyau-Bac, a eu lieu. Les 9 premiers lots libres ont été vendus et les 30 logements locatifs aidés par l'OPAC de l'Oise ont été réalisés.

Aussi, il est proposé de poursuivre la commercialisation des lots libres de la phase 1a, déjà viabilisés. La cession de 14 lots de terrains à bâtir (Lots 16, 22 à 24, 26 à 35) d'une superficie comprise entre 349 et 692 m² peut débuter. Il convient pour cela d'en fixer le prix au m² HT.

Il est proposé de conserver le prix de vente de 145 € HT/m² de terrain, déjà pratiqué sur les premiers lots et validé par le Service des Domaines en date du 19 mars 2020. La TVA et les frais de notaire restent en sus à la charge des acquéreurs.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Noël GUESNIER,

Vu l'avis des Services Fiscaux en date du 19 mars 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 avril 2020,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de poursuivre la commercialisation de lots à bâtir (n° 16, 22 à 24, 26 à 35) situés sur la phase 1a de la ZAC du Maubon à Choisy-au-Bac, pour un prix de 145 euros HT/m² de terrain, TVA et frais notariés en sus à la charge des acquéreurs.

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer les compromis de vente et les actes authentiques de cession, ainsi que toutes les pièces et documents afférents à ces dossiers.

PRECISE que les recettes seront inscrites au Budget Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président,

Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture 3/3/25/2020





Compiègne, le 19/03/2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle État et Ressources

Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais

Adresse: 2 Molière BP 80023 60021 Beauvais cedex Téléphone: 03.44.06.77.30

POUR NOUS JOINDRE:

Évaluateur : Catherine HOGREL Téléphone: 03.44.92.58.9

Courriel: ddfip60.pole-evaluaion@dgfip.finances.gouv.fr

Vos refs : ZAC DU MAUBON PHASE II

N° Lido: 2020-60151V0319

DS 1521543

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE

LA BASSE AUTOMNE

HOTEL DE VILLE

PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

60200 COMPIEGNE

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

13 Lots de terrains à bâtir ZAC du MAUBON DÉSIGNATION DU BIEN:

ZAC DU MAUBON- 60750 CHOISY-AU-BAC ADRESSE DU BIEN:

VALEUR VÉNALE: 145 € HT le m²

A.R.C.B.A 1 - SERVICE CONSULTANT:

Madame Véronique BARON, Chargée des AFFAIRE SUIVIE PAR:

Affaires Foncières

: 17/03/2020 2 - Date de consultation

: 17/03/2020 Date de réception

Date de visite

: 17/03/2020 Date de constitution du dossier « en état »

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

L'A.R.C.B.A envisage la cession de 13 lots de terrains à bâtir d'une superficie comprise entre 349 et 692 m².

Il s'agit d'une seconde phase de commercialisation après la cession précédente de 9 lots. La précédente évaluation portait le numéro Lido 2017-151V0258.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

13 Parcelles situées entre la forêt et la rivière Aisne d'une superficie comprise entre 349 et 692 m².

5 - SITUATION JURIDIQUE

ZAC du MAUBON: Transfert de Propriété en date du 29/09/2018 entre L'ARC (Agglomération de la Région de Compiègne) et l'A.R.C.B.A (Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne)

6 – Urbanisme et réseaux

Terrains desservis en réseaux et voiries dans le cadre de l'aménagement de la ZAC



Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-23CA06052020-

Date de télétransmission : 12/05/2020 Ce terrain est soumis aux dispositions du Plan Local d'Urbanism Dafenter céneption palé (d'Urbanism) l'Agglomération de la Région de Compiègne approuvé le 12 mars 2020.

Zonage 1AUR3 (OAP nº 6). Secteur soumis au risque d'inondation alea moyen.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur vénale du bien est estimée à 145 \in HT le m^2 .

8 - Durée de validité

La durée de validité du présent avis est d'un an.

9 – Observations particulières¹

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

valuation domaniale Responsable du pôle d'é

Stéphane

^{1 -} L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi nº 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

24 - LACROIX SAINT OUEN – ZAC LES JARDINS – Mise en œuvre de la tranche 2 de la ZAC - Lancement d'une consultation d'entreprises

Les travaux d'aménagement de la tranche 1 de la ZAC Les Jardins sont désormais achevés et les lots à bâtir sont presque tous vendus. Désormais il est nécessaire de travailler sur le prolongement de la ZAC derrière la future halle de sports permettant la création de 18 lots.

Cette nouvelle phase nécessite, dans un premier temps, la création des pré-voiries de desserte et de viabilisation des parcelles, travaux estimés à environ 650 000 euros HT. Une partie de la dépense est inscrite au budget aménagement de 2020. La dépense restante sera inscrite sur le budget 2021.

Il vous est proposé de lancer une consultation correspondant à la création des pré-voiries de cette nouvelle tranche.

Le dossier de consultation des entreprises comprendra l'allotissement suivant :

- Lot n°1 : terrassement et pré-voirie
- Lot n°2: assainissement EU / EP
- Lot n°3 : Tranchée commune, réseaux secs, eau potable
- Lot n°4 : éclairage public et basse tension
- Lot n°5 : contrôle d'assainissement

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Jean DESESSART,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 avril 2020.

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE le dossier technique relatif à l'opération « ZAC les Jardins » à Lacroix Saint Ouen – tranche 2,

AUTORISE le lancement d'une consultation d'entreprises conformément au décret No 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

AUTORISE, Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à ce dossier et notamment les marchés publics dont les titulaires auront été désignés par la Commission d'Appel d'Offres.

PRECISE que les dépenses seront inscrites au Budget Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président,

25 - LACROIX SAINT OUEN - ZAC LES JARDINS - Lancement d'une consultation d'entreprises pour l'aménagement du square

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC « Les Jardins » à La Croix Saint Ouen, les marchés de travaux attribués par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 18/12/2010 portaient sur la viabilisation des terrains et des pré-voiries. D'autres délibérations ont permis la réalisation des finitions de voirie et d'espaces verts.

Le dossier de ZAC prévoyait l'aménagement du square dit de l'« Usoir ». Ce square, d'une surface d'environ 1 000 m², situé au centre de la ZAC, sera conçu comme un lieu de rencontre intergénérationnel. Il bénéficiera de zones de repos, d'espaces plantés et de plusieurs aires de jeux pour les enfants de 3 à 11 ans.

Dans ce contexte, il vous est proposé de lancer une consultation d'entreprises afin de démarrer les travaux cet été et permettre les plantations à l'automne.

Le montant total des travaux est estimé à 240 000 euros HT

Le Dossier de Consultation des Entreprises (CDE) comprendra l'allotissement suivant :

- Lot n° 1 : voirie et réseaux divers

- Lot n°2 : espace vert et aire de jeux

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Jean DESESSART.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 avril 2020,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le dossier technique relatif à l'opération « ZAC LES JARDINS » à LA CROIX SAINT-OUEN – Aménagement du square, tel qu'il est présenté.

AUTORISE le lancement d'une consultation d'entreprises conformément au code des marchés publics.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à être signataire des pièces afférentes à ce dossier et notamment le marché public qui découlera de la consultation

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président,

26 - LACROIX SAINT OUEN - ZAC les Jardins - Demande de subvention au titre du LEADER pour l'aménagement du square - Lieu de rencontre intergénérationnel

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC « Les Jardins » à La Croix Saint Ouen, les marchés de travaux attribués par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 18/12/2010 portaient sur la viabilisation des terrains et des pré-voiries. D'autres délibérations ont permis la réalisation des finitions de voirie et d'espaces verts.

Le dossier de ZAC prévoyait l'aménagement du square dit de l'« Usoir ». Ce square, d'une surface d'environ 1 000 m², situé au centre de la ZAC, sera conçu comme un lieu de rencontre intergénérationnel. Il bénéficiera de zones de repos, d'espaces plantés et de plusieurs aires de jeux pour les enfants de 3 à 11 ans.

Le montant total des travaux est estimé à 240 000 euros HT.

Le montant de l'assiette subventionnable au titre du LEADER pourrait se situer aux environs de 200 000 euros HT.

Vous trouverez ci-dessous le plan prévisionnel de financement :

UEPENSES	MONTANT (euros HT)	RESSOURCES	MONTANT (euros HT)
Équipements	228 000	Aide Région	
Maitrise d'œuvre + coordinateur SPS	12 000	Aide Département	
		Aide EPCI	
		Aide LEADER	150 000
		Autofinancement	90 000
TOTAL	240 000	TOTAL	240 000

Il vous est donc demandé de valider la demande de subvention LEADER pour la réalisation de ce projet et le plan de financement présenté.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Jean DESESSART,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 avril 2020,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la demande de subvention LEADER au taux maximum autorisé,

APPROUVE le plan de financement,

APPROUVE la prise en charge systématique par l'autofinancement en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces afférentes à ce dossier.

PRECISE que la recette sera inscrite au Budget Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président,

27 - LACROIX SAINT OUEN – ZAC LES JARDINS – Convention avec GRDF concernant la desserte en gaz pour les lots à bâtir

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC les Jardins – tranche 2, il vous est proposé de conclure une convention de desserte en gaz avec GRDF.

Les engagements de GRDF sont les suivants :

- Réalisation des réseaux et branchement gaz de chaque lot à la charge de GRDF,
- Fourniture des éléments nécessaires aux branchements (coffrets de comptage,...)
- Renforcement s'il y a lieu du réseau en aval du projet,

Les engagements de l'ARC sont les suivants :

- Réalisation des tranchées et fourreaux pour le réseau gaz
- Pose des coffrets de comptage
- Information à transmettre auprès des acquéreurs des lots de la disponibilité du gaz naturel dans le lotissement et communication de la liste des acquéreurs à GRDF
- Consentir à GRDF une servitude de réseau pour établir à demeure les ouvrages nécessaires à l'alimentation en gaz des constructions édifiées sur le lotissement.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Jean DESESSART,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 avril 2020,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la passation de la convention avec GRDF dans le cadre de l'opération d'aménagement précisé ci-dessus, afin que chaque lot puisse être desservi en gaz nature,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces afférentes à ces dossiers.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président,

28 - Création d'une voie verte entre BIENVILLE et CLAIROIX - Phase 1 : Avenant au marché de travaux N° PA 60/2019

Par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 26 juin 2019 vous avez autorisé les travaux de création de la voie verte sur les communes de CLAIROIX et BIENVILLE en phase 1.

Ces travaux sont en cours mais des problèmes de co-visibilté de la voie avec certains jardins de particuliers ont nécessité l'adaptation du tracé de la voie et la réalisation d'un merlon de terre. Ces travaux n'étaient pas prévus dans le marché et ont été chiffré à 10 947,05 euros HT. Le marché de base étant de 277 024.70 euros HT, ces travaux supplémentaires représentent une augmentation de 3.95 % par rapport à ce dernier.

Il vous est proposé d'acter cet avenant financier au marché afin de réaliser les travaux dans les meilleurs délais.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Claude DUPRONT,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 avril 2020,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la présentation et le coût de l'avenant financier au marché N° PA 60/2019 pour les travaux de création de la voie verte – phase 1 sur CLAIROIX / BIENVILLE.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président,

29 - CLAIROIX / BIENVILLE - Création d'une Voie Verte - Signature d'une convention générale de maitrise d'ouvrage avec le Conseil Départemental pour les travaux - Phase 2

Une délibération a été prise en Conseil d'Agglomération du 13 février 2020 portant sur le lancement d'une consultation d'entreprises pour la création de la voie verte – phase 2.

Une partie du futur tracé longe la RD 142, ce qui nécessite la réalisation de travaux modificatifs sur cette dernière (effacement de marquages au sol, élargissement de trottoir,..).

À ce titre, il est nécessaire d'établir une convention de maitrise d'ouvrage délégué avec le Conseil Départemental pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental hors agglomération.

Il sera précisé, dans la convention, les éléments suivants :

- 1. conformément à l'article 4-3 de la convention, l'Agglomération de la Région de Compiègne :
- à titre dérogatoire en raison d'impossibilité technique, décide la non mise en œuvre des règles et des normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées car la topologie du terrain ne permet pas de respecter les pentes en long prescrites dans les règles et normes en la matière.
- 2. A l'article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au Code de l'Environnement par l'article L.228-2, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.
- décide la non-réalisation d'une piste cyclable étant donné que le projet correspond à la réalisation d'une voie verte autorisant les cyclistes à l'emprunter.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Laurent PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 avril 2020,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention générale de maîtrise d'ouvrage précitée.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président,

DE

Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020

1

CONVENTION GENERALE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT A REALISER SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

ENTRE D'UNE PART,

Le département de l'Oise, représenté par sa Présidente en la personne de Madame Nadège LEFEBVRE, dûment habilité aux termes d'une délibération du 25 octobre 2017.

ET D'AUTRE PART,

La commune de représentée par M. Maire, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du......

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-2, L2212-2 et L3221-4,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-2 à L.131-7,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique modifiée,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental le 4 mars 2016,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R554-38,

CONSIDERANT la volonté de clarifier les rôles et les responsabilités du département et de la commune lorsque des travaux sont entrepris sur le domaine public routier départemental sur le territoire communal, ainsi que sur ses dépendances.

CONSIDERANT que l'attribution, par dérogation, du fonds de compensation pour la T.V.A. aux communes et leurs groupements maîtres d'ouvrage de travaux d'investissement, notamment d'aménagement de sécurité et de bordures-trottoirs-canalisations, réalisés dans ce cadre, est subordonnée à la passation d'une convention entre la collectivité maître d'ouvrage et le département propriétaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

DE

Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020

TITRE 1ER - ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les compétences de maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement intéressant les routes départementales, et les responsabilités qui en découlent, échoient partiellement tant au département qu'à la commune.

Par ailleurs, elle vise à régler les dispositions particulières d'occupation du domaine public départemental, pour les travaux définis à l'article 6, réalisés par la commune.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification aux parties, après signature par celles-ci et réception par le contrôle de légalité.

Elle prendra fin à la suppression de l'équipement ou à l'issue de toute modification substantielle ce qui dans ce dernier cas donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 - MODIFICATION - RESILIATION - LITIGES

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties lorsque les évolutions juridiques ou réglementaires conduiraient à en contredire les dispositions.

Chacune des parties pourra demander la résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. La résiliation ne prendra effet que trois mois après réception de cette lettre.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la commune, le département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois et demander soit des adaptions soit une remise en l'état initial de la voie.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention et non susceptibles d'un accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif d'AMIENS.

TITRE II – CONDITIONS GENERALES DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE

Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020

4-1 - GENERALITES

Conformément à l'article 2 de la loi n° 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, « le maître d'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre ».

En application des articles L554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R554-38 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage consulte, directement ou via un prestataire dûment conventionné à cette fin, le guichet unique de l'institut national de l'environnement industriel et des risques au stade de l'élaboration du projet. Ainsi, avant réalisation de travaux pouvant nuire à l'intégrité des réseaux enterrés, le maitre d'ouvrage se doit d'adresser aux exploitants des réseaux concernés une déclaration de travaux (DT). En réponse sous 9 jours et au plus tard sous 15 jours en cas de non dématérialisation, l'exploitant du réseau renvoie un récépissé.

Le maître d'ouvrage annexe le récépissé dans le dossier de consultation des entreprises. Si les travaux ne font pas l'objet d'un marché signé ou d'une commande dans les trois mois suivants la consultation du guichet unique, le maître d'ouvrage « renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet » (article R. 554-22 V du code de l'environnement).

Le maître d'ouvrage peut être amené également à procéder à des investigations complémentaires, par un prestataire certifié, si l'incertitude sur la localisation de l'ouvrage est inférieure ou égal à 1,50m et à faire des visites sur site avec l'exploitant.

Enfin, le maître d'ouvrage procède ou fait procéder sous sa responsabilité et à ses frais à un marquage ou à un piquetage permettant pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage.

4-2 - MAITRISE D'OUVRAGE DU DEPARTEMENT

La Présidente du conseil départemental gère le domaine public routier du département.

En tant que de besoin, le département procède ou fait procéder à l'expertise de la chaussée et programme si nécessaire les travaux de rénovation et l'entretien de la voirie.

Le département est maître d'ouvrage des travaux ainsi programmés.

En cas de réalisation de travaux communaux et si l'état de dégradation de la voirie le nécessite, la réfection de la couche de roulement ne sera engagée par le département qu'après un délai de 6 mois suivant la réalisation des travaux communaux pour permettre le tassement des matériaux mis en place précédemment et éviter ainsi la remontée de fissures dans la couche supérieure.

DE 2

Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020

4-3 - MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNE

Le département de l'Oise autorise la commune de...... à réaliser les travaux visés à l'article 6.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Durant les travaux et jusqu'à la remise en service de la route, la commune doit s'assurer en permanence de l'état de la chaussée et de sa capacité à permettre une circulation des piétons, des deux roues et des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité.

Les caractéristiques techniques des aménagements seront conformes aux règles de l'Art et notamment aux normes, circulaires et recommandations existantes au moment de la réalisation des travaux.

Tous travaux non conformes devront faire l'objet de reprise en conformité aux frais de la commune.

Par ailleurs, si la Commune fait le choix de mettre en œuvre des aménagements non compatibles avec les interventions en viabilité hivernale, elle devra assurer à ses frais le salage et le déneigement de la voie sur le territoire communal (notamment les aménagements de type coussin berlinois).

De plus, le projet de la commune devra respecter les règles et normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et notamment la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et ses décrets d'application.

La commune devra s'assurer de l'état de la chaussée et de sa capacité à permettre une circulation des piétons et des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité avant sa remise en service à l'issue des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le département sera seul responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes du fait du mauvais état de la chaussée, exceptés en cas de non-respect par la commune des obligations conclues dans le cadre de la présente convention ou en l'absence d'une signalisation adaptée.

De même, la commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes du fait du mauvais état d'un équipement ou aménagement relevant de la maîtrise d'ouvrage communale.

La commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par la commune des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE **PUBLIC DEPARTEMENTAL**

ARTICLE 6 - DEFINITION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES TRAVAUX

La commune des'engage à réaliser sur la route départementale n°, au(x) PRsur le territoire communal, les équipements suivants :
Selon les caractéristiques ci-après énumérées :
(cf. plan(s) ci-joint(s))
ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX
- Le département de l'Oise autorise la commune deà réaliser les travaux susvisés sur le domaine public départemental.
Conformément à l'article 4.3 de la présente convention, la commune deassurera la maîtrise d'ouvrage desdits travaux.
- Pendant les travaux, la signalisation temporaire sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre I – Huitième Partie « Signalisation Temporaire », approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992.
- La commune deinformera le département de l'Oise, au moins 15 jours à l'avance, de la date d'ouverture du chantier et de l'achèvement des travaux. Pendant sa réalisation, le maire sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.
- Le département de l'Oise, ou son représentant, se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur la fourniture des matériaux, sur la mise en œuvre de ceux-ci pendant le déroulement du chantier, ainsi que sur la géométrie des ouvrages construits.
- A l'issue de ceux-ci, le département sera invité aux opérations préalables à la réception.
- Dans le cadre des garanties contractuelles (article 44 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux), et en cas de malfaçon, la commune de restera engagée et fera son

affaire des poursuites envers les entreprises concernées.

DE 2

Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de Madame le Présidente du Conseil départemental.

Le département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 - PLAN DE RECOLEMENT

A la fin des travaux et dans un délai de 3 mois (en application de l'article 56 du règlement de la voirie départementale), la commune remet obligatoirement au gestionnaire de la voie un plan de récolement des aménagements réalisés, sous format papier et informatique (type .dwg ou .dxf), accompagné du procès-verbal de réception des travaux. Passé ce délai, les travaux seront réputés conformes au projet validé par l'accord technique du gestionnaire de la voie.

Le dossier de récolement comprendra un plan ainsi que les notices des matériaux mis en œuvre et le résultat des contrôles effectués.

Le plan mentionnera la position des travaux dans la commune ainsi que celle des aménagements effectués. Dans le cas de tranchées réalisées, il sera précisé leurs dimensions, leur mode d'ouverture et de comblement ainsi que la nature des matériaux utilisés et leur épaisseur.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune deassurera le financement des ouvrages précédemment cités.

Elle assurera à ses frais l'entretien à titre permanent des aménagements ainsi que des différents équipements routiers correspondants.

Elle assurera également leur viabilité hivernale en cas de mauvais fonctionnement des engins de déneigement dû à leur configuration.

Si un mauvais entretien venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'usager, le Président du Conseil départemental s'autorise, après mise en demeure, à se substituer au maire et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier.

En cas d'extrême urgence, si un mauvais entretien principalement sur la chaussée, venait à être constaté, et risquerait de causer un dommage à l'usager, le Président du Conseil départemental s'autorise, avant mise en demeure, à se substituer au maire, et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier.

Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-29CA06052020-

DE

Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020

ARTICLE 11 – FCTVA

La présente convention établie en deux exemplaires originaux et conformément à l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales, permet de conférer aux dépenses ainsi réalisées sur le domaine public routier départemental le caractère de dépenses éligibles au FCTVA dès lors que les critères ci-après énumérés sont satisfaits :

- avoir été réalisées par une personne bénéficiaire du FCTVA et compétente en matière de voirie,
- se rapporter à des travaux d'équipement, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement,
- avoir été réalisées sur le domaine public routier du département,
- avoir été impérativement **précédées de la signature de la présente convention** entre le département, propriétaire de la voirie, et la commune (ou le groupement) qui prend en charge et réalise les travaux d'investissement, précisant :
- le lieu,
- les équipements à réaliser,
- le programme technique des travaux,
- les engagements financiers des parties.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

FAIT A BEAUVAIS, le	FAIT A
	le
Pour le département	Pour la commune de
Nadège LEFEBVRE	
Présidente du conseil départemental	Maire

HABITAT

30 - Convention de délégation des aides à la pierre - Avenant 2020

Lors du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) tenu électroniquement au 12 mars 2020, les objectifs et moyens en matière d'aide à la pierre pour les Hauts de France ont été approuvés.

❖ Parc social

En matière de logements locatifs sociaux (LLS), les objectifs du CRHH sont les suivants :

-	Rappel objectifs	Programmés	Objectifs 2020
	2019	2019	•
PLUS	112	54	42
PLAi	62	25	35
Sous-Total PLUS + PLAi	174	79	77
PLS	143	136	54
TOTAL	317	215	131

Une dotation de 70 304,94 euros est octroyée à l'ARC en 2019 pour les logements PLAI, soit 6 702 euros par logement PLAi.

Pour précision, les programmations 2019 ont été localisées à La Croix Saint-Ouen (114 logements), Margny-lès-Compiègne (60 logements à La Prairie) et Choisy-au-Bac (41 logements).

❖ Parc privé

	Rappels des réalisations 2019				fs 2020
	Propriétaires occupants	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants	Propriétaires bailleurs	
Lutte contre l'habitat indigne et logements très dégradés	1	1	1	1	
Travaux économie d'énergie	35	0	24	0	
Travaux autonomie, maintien à domicile	22	0	10	0	
Total nombre de logements	59		(3	36	
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux copropriétés	0			0	

Une dotation de 317 009 euros est octroyée à l'ARC, portant sur les aides aux travaux, et une dotation de 20 000 euros portant sur l'aide à l'ingénierie (dans l'attente de l'OPAH et de l'OPAH-RU), soit une dotation totale de 337 009 euros.

Les objectifs en matière de travaux sont très inférieurs à la réalisation constatée et au nombre de dossiers déjà déposés pour 2020, ce qui a conduit le Président à solliciter un montant supplémentaire auprès de l'ANAH.

Aussi, ces chiffres sont susceptibles d'évoluer en cours d'année.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Claude PICART,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 avril 2020.

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les avenants 2020 aux conventions de délégation des aides à la pierre,

PRECISE que les dépenses afférentes seront inscrites au Budget Principal.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président.

HABITAT

31 – Habitat privé - Avenant à la convention de mandat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour la gestion des aides complémentaires à l'habitat privé octroyées par l'ARC pour 2020

L'ARC est délégataire des aides de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) suivant une convention conclue en décembre 2016.

Pour autant, l'ANAH continue à assumer l'instruction des dossiers et le paiement des subventions.

Afin d'avoir un guichet unique pour le financement global de chaque dossier d'aide, l'ANAH gère également, au nom et pour le compte de l'ARC, les aides à l'habitat privé que l'Agglomération apporte sur son budget propre, chaque décision relevant cependant du Président de l'ARC.

Ces aides résultent des abondements pris en charge par l'ARC ainsi que le prévoit le Programme d'Action Territorial 2020 (PAT) tel qu'approuvé par la Commission Locale de l'Habitat :

Type de bénéficiaire	Propriétaires occupants	
Type de travaux	Ménages aux Ménages a ressources très modestes modeste	
Aide aux travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé	10% avec plafond de travaux subventionnables de 50 000 euros l	
Aide aux travaux de sécurité ou salubrité	10% avec plafond de travaux subventionnables de 20 000 euros l	
Prime pour travaux d'économie d'énergie dès 25% de Gain énergétique	Prime de 1 000 euros	
Prime pour travaux d'autonomie	Prime de	500 euros
2020 Total Aides aux Propriétaires Occupants	[Budget prévision	nel : 90 000 euros]

Type de bénéficiaire	Propriétaires bailleurs
Tous types de travaux	Conventionnement social ou très social
Prime de réduction du loyer	Maximum 50 euros /m² (surface habitable fiscale) dans la limite de 80 m² par logement
Travaux de sortie d'habitat indigne ou dégradé	Conventionnement (social ou très social)
Prime sans condition de plafonds	1 000 euros
2020 Total Aides aux Propriétaires Bailleurs	[Budget prévisionnel : 10 000 euros]

Dans le cadre de l'avenant annuel à cette convention de mandat de gestion à l'ANAH, il est proposé de budgéter le montant prévisionnel de 100 000 euros pour l'année 2020 pour les aides sur fonds propres de l'ARC.

Par ailleurs, et hors du cadre de mandat de gestion de l'ANAH, l'ARC s'engagera également auprès des copropriétés qui souhaitent démarrer une démarche de rénovation énergétique en attribuant une aide de 150 euros par logement pour la réalisation d'un diagnostic énergétique de la copropriété, dans le cadre de l'action du Pass Copropriétés Hauts de France menée par la Région, sachant que cette aide permettra d'inciter à la décision d'un tel diagnostic dont le coût s'élève à 300 euros par logement.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Claude PICART,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 avril 2020,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de donner mandat à l'ANAH pour la gestion des aides apportées par l'ARC sur son budget propre pour un montant de 100 000 euros en 2020.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire,

PRECISE que la dépense, soit 100 000 euros, sera inscrite au Budget Principal.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président,

<u>URBANISME</u>

32 - COMPIEGNE – Délimitation d'un périmètre d'aménagement et d'amélioration de la qualité urbaine à proximité du quartier de l'Echarde

Par délibération en date du 14 novembre 2019, l'Agglomération de la Région de Compiègne a approuvé son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLH). L'Agglomération s'est également engagée dans le programme Action Cœur de Ville et a signé une convention d'Opération et de Revitalisation du Territoire (ORT).

En parallèle, en lien avec la Ville de Compiègne a été lancée une réflexion globale sur la requalification du Quartier de l'Echarde.

Les études ont montré que malgré sa proximité des pôles d'attractivités (centre-ville, gare, forêt), ce secteur paraissait éloigné à cause de grandes emprises étanches (stade, cimetière, friches industrielles) et de la déconnexion de la rue du Bataillon de France où l'on observait des vitesses excessives.

L'étude amont comprenant les phases diagnostic, enjeux et propositions de scénarios ont permis de proposer un projet qui corresponde aux besoins des habitants. Ceux-ci ont été largement associés au processus de création du projet, puisque de nombreux ateliers, réunions et enquête ont été réalisés. Pour exemple, à l'Écharde, ce processus s'est décliné ainsi :

- Novembre 2016 : diagnostic en marchant pour prendre en compte les besoins ;
- Décembre 2016 : atelier de concertation avec des premières propositions de scénarios ;
- Mars 2017 : élargissement de la réflexion aux riverains habitants à proximité du square lors d'une réunion de proximité;
- Mars 2017 : réunion de présentation présentant le scénario définitif retenu ;
- Mars 2018 : réunion de proximité afin de faire un point d'étape sur le projet et en modifier aux besoins certains aspects mineurs ;
- Mai 2019 : réunion publique à l'échelle du quartier de Bellicart, permettant de faire un point d'étape sur le projet et de prendre en compte de nouveaux besoins
- 2019-2020: visites de chantier et présence d'un médiateur urbain sur place afin de faciliter la réalisation du chantier et faire l'interface entre les habitants, les donneurs d'ordres et les entreprises de travaux.

Dans un premier temps, des travaux de désenclavement, de réhabilitation des immeubles locatifs sociaux et la création de 4 terrains à bâtir ont été engagés, venant ainsi

- renforcer le front bâti de la rue du Bataillon de France
- améliorer la desserte interne du Square de l'Echarde
- réhabiliter l'ensemble des logements et les espaces extérieurs

En parallèle, des aménagements de voirie ont été réalisés pour donner à la rue du Bataillon de France un aspect plus urbain et renforcer la sécurité ; l'offre en transport en commune a également été renforcée.

Dans la continuité des réflexions engagées, il a été mis en évidence la possible requalification de plusieurs friches et emprises industrielles qui pourraient venir contribuer aux objectifs de construction de logements prévus au PLUIh et davantage rattacher le quartier de l'Echarde au cœur d'agglomération.

Ces emprises permettraient de renforcer l'offre de logements abordables et performants tout en structurant le front urbain de part et d'autre de la rue du Bataillon de France. Elles permettraient également d'offrir des capacités à des potentielles extensions du site

Aussi, il vous est proposé de délimiter le périmètre indiqué sur le plan annexé dans lequel l'agglomération décide d'intervenir pour l'aménager et améliorer sa qualité urbaine (au sens de l'article L 210-1 al. 4 du Code de l'Urbanisme).

Dans ce cadre, il vous est proposé :

- le lancement d'une étude de requalification afin d'appréhender les potentialités de renouvellement urbain principalement à vocation résidentielle et industrielle garantissant une bonne insertion urbaine et architecturale et les liens vers le centreville et la gare. Il s'agira d'affirmer le front urbain de la rue du Bataillon de France et sa résidentialisation et de garantir une capacité d'extension du site SAFRAN et au Centre Technique Muncipal.
- toute intervention foncière qui semblerait nécessaire pour mettre en œuvre une opération d'aménagement à vocation résidentielle ou de développement économique, par voie amiable, par voie de préemption ou tout mode d'acquisition possible, éventuellement en faisant intervenir l'EPFLO.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Michel FOUBERT,

Safran Aerosystems et du Centre Technique Municipal.

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de délimiter conformément au plan joint (en rouge) un périmètre d'intervention à proximité du quartier de l'Echarde visant à l'aménager et à améliorer sa qualité urbaine,

DECIDE de lancer une étude de requalification sur les emprises connexes au quartier de l'Echarde,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à saisir toute opportunité foncière sur ce secteur en se référant à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président.

Raccorder l'Echarde à la ville par la reconquête des friches



ADMINISTRATION

33 - Modification du tableau des effectifs

1) CHARGE DE MISSION URBANISME: POSTE A TEMPS NON COMPLET

Par délibération en date du 14 novembre 2019, il a été décidé de créer un poste de chargé de mission Urbanisme et Economie à temps complet relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux.

Compte tenu des missions confiées et du profil de poste, il vous est proposé de supprimer le poste à temps complet à compter du 1^{er} mai 2020, de créer un poste à temps non complet à 80 % relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

2) DIRECTION COMMUNE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Par délibération du 6 mars 2019, il a été décidé de créer les différents postes nécessaires à la création du service « Direction Commune des Systèmes d'Information ».

Un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe a sollicité sa mutation. Au vu des candidatures, il vous est proposé de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet de supprimer celui d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} mai 2020.

3) CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN EAUX PLUVIALES

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'Agglomération de la Région de Compiègne a repris la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

Afin de coordonner les actions avec les différents services dans ce domaine, notamment la voirie, le bureau d'études..., d'assurer les missions de maître d'ouvrage dans le cadre de programmes pluriannuels d'investissements et de gérer les relations avec les usagers et toutes missions relatives aux eaux pluviales, il vous est proposé de créer un poste relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux à temps complet à compter du 1^{er} juin 2020. Ce poste pourra être pourvu par un fonctionnaire ou à défaut par un non titulaire.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Jean DESESSART,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 avril 2020,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la suppression du poste de chargé de mission Urbanisme et Economie à temps complet à compter du 1^{er} mai 2020, et la création d'un poste à temps non complet à 80 % relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

AUTORISE la suppression du poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} mai 2020 et la création d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet au sein du service « Direction Commune des Systèmes d'Information ».

AUTORISE la création d'un poste relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2020 suite à la prise de compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président,

Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20200506-33CA06052020-DE Date de télétransmission : 12/05/2020 Date de réception préfecture : 12/05/2020

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE

TABLEAU DES EFFECTIFS

FILIERE ADMINISTRATIVE	EFF	ECTIF		Temps partiel
GRADE	BUDGET	POURVU	DONT	
A Administrateur territorial	1	1	1 CDD 1021/825 IM	
A Attaché hors classe détaché sur emploi de DGA	1	1		
A Attaché hors classe	1	1		
A Directeur territorial	2	2	2 CDI	
A Attaché Principal	10	10	1 CDI IB 885/722 IM 1 CDI IB 979/793 IM 1 CDD IB 836/685 IM 1 CDD IB 732/605 IM	
A Attaché détaché sur un emploi fonctionnel de DGA	1	1		
A Attaché	12	10	2 CDD IB 434/383 IM 1 CDD IB 542/461 IM 1 CDD IB 512/440 IM 1 CDD IB 772/635 IM	
A Chargé de mission Tourisme	1	1	1 CDI IB 758/625 IM	
B Rédacteur principal de 1ère classe	10	10		1 x 80 %
B Rédacteur principal de 2ème classe	4	4		1 x 90 %
B Rédacteur	7	7	2 CDD IB 389/356 IM 1 CDD IB 449/394 IM 1 CDD IB 475/413 IM	1 x 80 %
C Adjoint administratif principal de 1° classe	21	21		3 x 80 %
C Adjoint administratif principal de 2° classe	15	15		5 x 80 % - 2 x 90 %
C Adjoint administratif	12	12	1 CDD IB 348/326 IM	2 x 80 %
C Assistant/conseiller en séjours	3	3	CDI Indices bruts 427-424-418	

FILIERE TECHNIQUE	EFF	ECTIF		
GRADE	BUDGET	POURVU		
A Ingénieur général	1	0		
A Ingénieur en chef hors classe détaché sur emploi fonction de DGS	1	1		
A Ingénieur en chef hors classe détaché sur emploi fonctionnel de DGA	2	2		
A Ingénieur en chef détaché sur un emploi fonctionnel de DGA	1	1		
A Ingénieur en chef	2	2		
A Ingénieur principal	6	6	1 CDI IB 966/783 IM 1 CDD IB 701/582 IM	
A Ingénieur	8,8	8,8	1 CDD IB 668/557 IM 1 CDD IB 434/383 IM 2 CDD IB 540/459 IM 1 TNC CDD IB IM	1 x 80 %
B Techncien principal de 1ère classe	2	2		
B Technicien principal de 2ème classe	6	6	1 CDD IB 528/452 IM	
B Technicien	5	4		
C Agent de maîtrise principal	3	3		
C Adjoint technique principal de 1ère classe	3	3	1 CDD IB 548/466 IM	
C Adjoint technique principal de 2ème classe	7	7		
C Adjoint technique	16	15		

FILIERE ANIMATION	EFF	ECTIF
GRADE	BUDGET	POURVU
C Adjoint d'animation de 2ème classe	5	5
C Adjoint d'animation	0	0

	FILIERE POLICE	EFF	ECTIF
F	GRADE	BUDGET	POURVU
_	Chef de police municipale	1	0
C	Brigadier Chef Principal	1	1

FILIERE SOCIALE	EFF	ECTIF	
GRADE	BUDGET	POURVU	
A Conseiller territorial sociotif	1	0	50%
A Educatous Principal de journes enfants	3	3	

TOTAL	175,8	168,8

AUTRES EMPLOIS

CONTRATS DE DROIT PRIVE

surveillants sites ARC - assistantes - Médiateurs - Techniciens DSI	10	7	EC - CAE - Adulte relais - 20h & 30h/hebd
Apprentis	2	2	
			=
TOTAL	12	9	
	-	7	-
TOTAL GENERAL	187,8	177,8	

ADMINISTRATION

34 - Décisions du Président

Monsieur le Président rend compte au Conseil d'agglomération des décisions qu'il a prises depuis la séance du jeudi 12 mars 2020, dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil d'agglomération.

Décision du Président n°07-2020

Le Président décide :

De conclure une convention de stage avec Madame Caroline LEGENDRE, au sein du service Urbanisme de l'Agglomération, du 10 février au 31 juillet 2020. A cette occasion, conformément à la législation en vigueur, un salaire mensuel correspondant au SMIC horaire sera accordé à l'intéressée.

Décision du Président n°09-2020

Le Président décide :

De recourir aux services de Madame Maddy IOCHEM dans les conditions suivantes :

- Objet de la vacation : assurer l'accueil à l'Office du Tourisme en binôme avec un agent de l'équipe les dimanches et jours fériés
- Nombre de vacations : minimum 1 maximum 36 (1 vacation est égale à 5h)
- Durée : du 12 avril 2020 au 25 octobre 2020
- Rémunération : SMIC Horaire brut/vacation

Décision du Président n°10-2020

Le Président décide :

De déléguer le droit de préemption urbain à la commune de JAUX afin de permettre à ce dernier d'exercer ce droit sur les parcelles cadastrées section AL N°34 et 36, situées à JAUX, 152 rue de la République, en vue de l'installation de services communaux.

Décision du Président n°11-2020

Le Président décide :

De déléguer le droit de préemption urbain à la commune de JAUX afin de permettre à ce dernier d'exercer ce droit sur la parcelle cadastrée section AL N°82, situées à JAUX, Bas Jardin ou la Chapenterie au titre d'emplacement réservé.

Décision du Président n°12-2020

Le Président décide :

De recourir aux services de Monsieur Bernard LACROIX dans les conditions suivantes :

- Objet de la vacation : assistance technique et administrative notamment sur l'accompagnement de la mutualisation, le dossier transfert de compétences eaux pluviales et l'organisation des services, ainsi que tout autre dossier technique et administratif.
- Nombre de vacations : minimum 1 maximum 30 (1 vacation est égale à 1 journée ou 2 ½ journées)
- Durée : 1 an, à compter de la date de signature du contrat
- Rémunération : 430 € brut/vacation

Décision du Président n°13-2020

Le Président décide :

De conclure une convention de stage avec Mademoiselle Elise CHATELOT, au sein du pôle développement durable de l'ARC, du 16 mars au 16 septembre 2020. A cette occasion, conformément à la législation en vigueur, une gratification mensuelle correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale sera accordée à l'intéressée.

Décision du Président n°14-2020

Le Président décide :

D'acquérir 60.000 masques auprès de la Société SENFA selon le devis pour un montant total TTC de 201.840 euros.

Décision du Président n°15-2020

Le Président décide :

D'acquérir 5.000 masques et 20.000 kits de confection auprès de la Société ICS-MOULINS selon les devis pour un montant total TTC de 56.012,50 euros.

Décision du Président n°16-2020

Le Président décide :

De réformer un véhicule FIAT 600 immatriculé 232 AND 60 de 2005 (200.000 km) appartenant à l'ART (service sécurité).

Compte tenu de son état hors usage et des difficultés de trouver des pièces détachées, ce véhicule sera cédé à un ferrailleur pour destruction.

Décision du Président n°17-2020

Le Président décide :

De céder à la société DALLOC, 6 bis rue Paul Comet – 31800 SAINT GAUDENS – un broyeur de végétaux appartenant à l'ARC au prix de 6 200 euros.

Décision du Président n°22-2020

Le Président décide :

D'acquérir 3.000 masques auprès de la société Desfileribalta LDA, sis Rua Arquitecto Cassiano Barbosa – 112D, 4100-009 PORTO – Portugal, pour un montant total TTC de 14.760 Euros (TVA au taux de 23 %) selon le devis.

Le Conseil d'Agglomération,

Après avoir entendu les explications du Président et sur sa proposition,

Vu les articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APPROUVE les décisions du Président citées ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération Et ont, les membres présents, signé après lecture,

> Pour copie conforme, Le Président,